



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE KOUNGOU (Département de Mayotte)

Finances, ressources humaines et compétence scolaire

Exercices 2018 et suivants (cahier n° 1)

Le présent document a été délibéré par la chambre le 18 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS	3
PROCÉDURE	4
OBSERVATIONS	5
1 UNE GESTION FINANCIÈRE PERFECTIBLE	5
1.1 Un défaut d'informations et de fiabilité des comptes.....	6
1.1.1 La qualité de l'information budgétaire reste lacunaire.....	6
1.1.2 La fiabilité des restes à réaliser.....	6
1.2 Une situation financière confortable.....	7
1.2.1 Un niveau d'autofinancement exceptionnel.....	8
1.2.2 Le suivi insuffisant des subventions de fonctionnement.....	11
1.2.3 Un niveau d'investissements modeste.....	12
1.3 Des marges de manœuvre incertaines.....	12
2 UNE STRATÉGIE ET UN PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES INSUFFISANTS	14
2.1 Une organisation de la fonction ressources humaines insuffisamment structurée.....	14
2.1.1 Des outils de pilotage inexistant.....	15
2.1.2 Un faible recours à l'appui du centre de gestion.....	16
2.2 L'absence de maîtrise des effectifs et de la masse salariale.....	17
2.2.1 Le régime indemnitaire.....	18
2.2.2 Les heures supplémentaires.....	19
2.2.3 Un défaut de contrôles.....	21
3 UN EXERCICE DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE SANS VISION	23
3.1 L'accueil des enfants : des effectifs difficilement quantifiés.....	24
3.1.1 L'absence de recensement effectif des enfants soumis à l'obligation scolaire....	24
3.1.2 Un nombre d'enfants scolarisés incertain.....	26
3.1.3 La taille et le nombre d'écoles : des données étonnamment divergentes selon les sources officielles.....	27
3.2 L'absence de transfert du patrimoine des écoles à la commune.....	28
3.2.1 Une liquidation du SMIAM lente.....	28
3.2.2 La conduite de travaux en l'absence de transfert.....	29
3.3 Un besoin important d'investissements.....	31
3.3.1 Des écoles en mauvais état.....	31
3.3.2 Des travaux de faible envergure.....	32
ANNEXES	34
RÉPONSE	38

SYNTHÈSE

Avec 32 752 habitants en 2017, Kougou est la deuxième commune la plus peuplée de Mayotte. Disposant d'un budget de 66,2 M€ en 2022, elle présente une situation financière saine. Entre 2018 et 2021, les produits de gestion augmentent de 46 % et les charges de gestion de 32 % conduisant à un excédent brut de fonctionnement en progression de 86 %. La commune a disposé d'un autofinancement suffisant pour financer ses faibles investissements, sans recourir à l'emprunt, tout en se désendettant. L'encours de la dette est en baisse ainsi que sa capacité de désendettement.

Les ressources fiscales propres, 11 M€ en 2021, représentent 46,6 % des recettes réelles de fonctionnement. La commune maintient une stratégie fiscale à taux élevés alors qu'elle réalise très peu d'investissements. Cette situation atteste de l'absence d'adaptation de ses produits à ses besoins avérés, la conduisant à sur mobiliser des ressources, notamment fiscales.

Les charges de personnel constituent le premier poste des dépenses de fonctionnement avec 10,2 M€ en 2021 contre 7,8 M€ en 2018. Or, la commune ne dispose d'aucune stratégie dans le pilotage des ressources humaines. La présentation des fichiers de paie, le traitement du régime indemnitaire, les nominations des agents sur les postes d'encadrement ne sont pas conformes aux procédures et aux bonnes pratiques de gestion. L'absence de contrôle fiable fait que le personnel de direction a perçu à tort des sommes liées aux heures supplémentaires ou au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), c'est le cas par exemple du directeur général des services.

En 2022, les effectifs scolarisés présentent des écarts importants entre les sources, 8 739 selon le rectorat et 9 216 élèves pour la commune ce qui représente entre 26,7 % et 28,1 % de la population communale. La commune comptabiliserait 21 écoles, 410 divisions dont 10 modulaires. Depuis la rentrée 2020-2021, la quasi-totalité des écoles sont en rotation. L'exercice de la compétence scolaire dysfonctionne : le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire n'est pas fiable, l'évolution du nombre d'enfants scolarisés diverge selon les institutions, des incertitudes persistent sur le nombre de divisions.

Le transfert des écoles du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) à la collectivité s'enlise dans des difficultés de régularisation foncière depuis 2014. L'étude de l'intégration comptable des immobilisations dans le patrimoine de la commune n'a pas commencé. La commune déclare ne pas disposer d'inventaire de ses biens. Des travaux sont réalisés dans les écoles sans convention avec le SMIAM.

La politique d'investissement en matière scolaire est faible alors que la commune pourrait disposer de subventions publiques. Sur la période 2018-2022, 4 opérations sur 11 programmées ont démarré. Cette situation s'expliquerait, selon le maire, par les difficultés à structurer ses services compte tenu du caractère peu attractif du territoire.

En réponse à la chambre, la commune indique que l'octroi de mer est une recette dynamique et aléatoire. Ne maîtrisant pas les taux et l'assiette, l'octroi de mer n'est pas considéré par la collectivité comme faisant partie de ses ressources propres et de sa stratégie fiscale. Les lacunes substantielles de son service des ressources humaines seront corrigées, un nouvel audit serait lancé sous l'autorité du directeur général des services. La réorganisation des affaires scolaires serait en cours et devrait permettre de fiabiliser le recensement des élèves inscrits et scolarisés en collaboration avec le rectorat.

RECOMMANDATIONS¹

N°	Nature	Objet	Domaine	Mis en œuvre	Mise en œuvre en cours	Non mis en œuvre	Page
1	Régularité	Comptabiliser les restes à réaliser conformément aux dispositions des articles L. 2342-2 et R. 2311-11 du CGCT dès 2023.	Situation financière			X	7
2	Régularité	Respecter les dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT relative aux contrôles des subventions allouées aux associations dès 2023.	Situation financière			X	11
3	Performance	Mettre en œuvre une gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC) dès 2023	Gestion des ressources humaines			X	16
4	Performance	Redéfinir l'organisation interne des services et individualiser le travail des agents au moyen de fiches de postes dès 2023.	Gestion des ressources humaines			X	17
5	Régularité	Généraliser un système de contrôle automatisé du temps de travail conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès 2023.	Gestion des ressources humaines			X	21
6	Performance	Mettre en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire dès 2023.	Relations avec les tiers			X	26
7	Performance	Parvenir, en relation avec le rectorat, à une fiabilisation des effectifs dès 2023.	Relations avec les tiers			X	27

¹ Les recommandations sont classées sous la rubrique « *régularité* » lorsqu'elles ont pour objet de rappeler la règle (lois et règlements) et sous la rubrique « *performance* » lorsqu'elles portent sur la qualité de la gestion, sans que l'application de la règle ne soit mise en cause. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi.

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Kougou a été ouvert le 20 juin 2022 par lettre du président de la chambre régionale des comptes de Mayotte à M. Assani Saindou Bamcolo, maire de la commune de Kougou depuis 2012.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 25 novembre 2022 avec le maire.

Lors de sa séance du 14 décembre 2022, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été adressées le 23 décembre 2022 au maire. Des extraits ont été par ailleurs adressés à huit tiers.

La préfecture et le rectorat n'ont pas répondu.

Le maire a demandé une audition qui a eu lieu le 17 avril 2023.

La chambre, dans sa séance du 18 avril 2023, a arrêté, après avoir examiné les réponses reçues, les observations définitives suivantes :

OBSERVATIONS

Avec 32 752 habitants en 2017², en augmentation de 21,4 % par rapport à 2012, Koungou est la deuxième commune la plus peuplée de Mayotte, avec une densité de 1 131,9 habitants par km². Située au nord-est de l'île, elle s'étend sur 27,6 km², limitrophe du chef-lieu de Mamoudzou et composée de six villages : Longoni, Kangani, Trévani, Koungou, Majicavo Koropa et Majicavo Lamir.

La commune de Koungou fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte. Le village de Longoni abrite le seul port de commerce de Mayotte, ce qui lui confère un rôle capital dans l'activité économique de l'île.

Le maire de Koungou, Assani Saindou Bamcolo, a été élu pour un second mandat de six ans (2020–2026). Le conseil municipal est constitué du maire, de 38 conseillers municipaux (20 hommes et 18 femmes), soit 39 élus dont 11 adjoints au maire. La commune est divisée en 2 cantons disposant de 4 conseillers départementaux.

Le précédent rapport de la chambre, couvrant la période 2013 à 2017, avait émis 14 recommandations dont 4 ont été examinées.

1 UNE GESTION FINANCIÈRE PERFECTIBLE

Au mois de décembre 2022, la direction des affaires financières est composée de cinq agents en charge de la préparation et de l'exécution d'un budget de 66,2 M€. La collectivité indique rencontrer des difficultés de recrutement en raison de l'insécurité générale. Pour pallier cette difficulté, la commune envisagerait d'accompagner les effectifs présents dans une démarche de formation et d'approfondissement de leur expertise, afin de permettre une montée en compétence du service.

L'analyse financière a été réalisée sur la base des pièces comptables communiquées par la commune et le compte public sous réserve de leur fiabilité.

² Décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2017. Les statistiques de l'Insee publiées en 2017 relatives au recensement de la population légale des communes à Mayotte fait état de 37 752 habitants sur le territoire de la commune de Koungou. Le décompte présenté est le suivant : 32 156 habitants représentent la population municipale et 596 habitants qui ont été comptabilisées séparément concernent les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

1.1 Un défaut d'informations et de fiabilité des comptes

1.1.1 La qualité de l'information budgétaire reste lacunaire

1.1.1.1 Une information budgétaire non conforme aux dispositions législatives

Contrairement à l'article L. 2323-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Koungou ne publie pas sur son site internet le budget principal et le compte administratif.

Il est regrettable que le site internet de la commune ne soit pas fonctionnel. Il pourrait présenter de nombreuses informations actualisées et utiles pour les administrés.

1.1.1.2 Des annexes du compte administratif manquantes

Les comptes administratifs doivent comporter les annexes mentionnées aux articles L. 2313-1, R. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT. Les annexes aux comptes administratifs n'ont pas été systématiquement produites et renseignées.

L'annexe C 1 « *État du personnel* » n'a pas été produite pour les exercices 2020 et 2021. Celles de 2018 et 2019 sont partiellement complétées sans respecter la maquette réglementaire. Le décompte entre emplois permanents à temps complet et non complet, ainsi que la distinction entre les agents titulaires et non titulaires pour les effectifs pourvus sur emplois budgétaires en équivalent temps plein travaillé (ETPT) n'y figurent pas systématiquement notamment pour 2019.

Le compte administratif doit comporter une annexe B1-7 qui recense les engagements hors bilan et la liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions. Ces informations ne figurent que partiellement dans les comptes administratifs.

Ces lacunes qui nuisent à la transparence et à la bonne diffusion de l'information avait déjà été relevées par la chambre dans son rapport de 2018. La chambre avait recommandé à la commune de fournir, à l'appui des documents budgétaires, les annexes obligatoires, notamment celles relatives aux effectifs, conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. Force est de constater que cette recommandation, quatre ans après sa formulation, n'a toujours pas été mise en œuvre.

1.1.2 La fiabilité des restes à réaliser

Les dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT imposent aux communes de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses. Elles doivent notamment tenir un état détaillé des restes à réaliser (RAR) relatif aux dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice. La bonne évaluation des RAR conditionne la détermination du résultat de l'exercice, qui doit restituer une image fidèle de l'exécution du budget.

En matière d'investissement, l'article R. 2311-11 du CGCT dispose que « (...) *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (...)* » avant le 31 décembre de l'exercice. Ils correspondent à des engagements juridiques contractés auprès de tiers. Les restes à réaliser inscrits par la commune dans ses comptes son retracés dans le tableau n° 1 ci-dessous.

Tableau n° 1 : Restes à réaliser

En €	2018	2019	2020	2021
Compte administratif				
Dépenses d'investissement	11 043 825	17 427 856	16 701 415	1 955 726
Recettes d'investissement	1 251 391	11 965 303	12 041 826	1 522 918

Source : CRC, d'après les comptes de administratifs

La commune produit des états de restes à réaliser qui ne sont toutefois pas accompagnés des pièces justificatives. Les montants inscrits jusqu'en 2020 sont très élevés puisqu'ils sont environ deux à trois fois supérieurs aux dépenses annuelles d'investissement. La commune précise que le montant des restes à réaliser inscrits au compte administratif correspond dans les faits à un cumul non contrôlé des lignes de crédits reportées chaque année sans politique d'engagement. Les reports étaient réalisés sur la base des crédits votés et non des crédits engagés. Il s'agit d'une pratique insincère. La collectivité réalise actuellement une étude afin de prendre en compte les engagements pris et non les prévisions votées. La commune confirme que les stocks ne sont pas fiables.

Aussi, la chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 1 : Comptabiliser les restes à réaliser conformément aux dispositions des articles L. 2342-2 et R. 2311-11 du CGCT dès 2023.

En réponse à la chambre, la commune s'est engagée à respecter, dès l'établissement de son compte administratif 2022, les dispositions du code relatives à la rédaction des annexes des comptes administratifs et à comptabiliser les restes à réaliser conformément aux dispositions des articles L. 2342-2 et R. 2311-11 du CGCT dès 2023.

1.2 Une situation financière confortable

Durant la période 2018-2021, la commune dispose d'un budget principal. La caisse des écoles (CDE) et le centre communal d'action sociale (CCAS) sont des établissements publics dotés de leur propre personnalité juridique et de leur propre budget, même si le maire de la commune en est le président. L'analyse qui suit porte sur le seul budget principal sachant que la commune ne dispose pas de budget annexe. Son périmètre est circonscrit aux exercices précités, 2021 constituant le dernier exercice comptable clos au moment où la chambre arrête ses observations.

1.2.1 Un niveau d'autofinancement exceptionnel

L'évolution 2018-2021 laisse apparaître une augmentation des produits de gestion de 46,62 % (23,5 M€ en 2021) et des charges de gestion de 32 % (15,6 M€ en 2021) donnant lieu à une progression de l'excédent brut de fonctionnement de 86,83 %, lequel s'établit à 7,9 M€ en 2021.

Tableau n° 2 : Évolution de l'EBF et de la CAF

En €	2018	2019	2020	2021	Evolution 2018 - 2021
Produits de gestion	16 074 003	19 039 797	19 456 856	23 568 354	46,62%
Charges de gestion	11 822 983	13 413 742	15 567 383	15 626 291	32,17%
Excédent brut de fonctionnement	4 251 020	5 626 056	3 889 473	7 942 063	86,83%
En % des produits de gestion	26%	30%	20%	34%	27,42%
Résultat financier	- 123 803	- 150 366	- 104 995	- 95 330	-23,00%
Résultat exceptionnel	244 779	115 177	- 318 228	29 989	-87,75%
Capacité d'autofinancement brute	4 371 996	5 590 867	3 466 251	7 876 722	80,16%
En % des produits de gestion	27%	29%	18%	33%	22,87%
En € par habitant	133	171	106	241	80,16%
Annuité en capital de la dette	380 033	643 007	525 669	535 333	40,86%
Capacité d'autofinancement nette ou disponible	3 991 963	4 947 860	2 940 582	7 341 388	83,90%
En € par habitant	122	151	90	224	83,91%

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

La capacité d'autofinancement (CAF) brute demeure positive avec 7,8 M€ en 2021. Elle représente 33 % des produits de gestion en 2021 contre 27 % en 2018.

Le résultat exceptionnel négatif en 2020 est la conséquence du remboursement d'une avance de subvention de 384 000 € sur l'opération d'aménagement du front de mer au département.

Les dépenses d'équipement restent modestes, 29,2 M€ en cumulé entre 2018 et 2021. L'encours de la dette au 31 décembre 2021 est d'environ 4,8 M€, soit une baisse de 9,6 % sur la période.

L'augmentation des produits de gestion aurait permis à la collectivité de bénéficier d'un autofinancement suffisant pour financer ses investissements, sans recourir à l'emprunt, tout en se désendettant.

1.2.1.1 Une augmentation des produits de gestion plus dynamique...

Les ressources fiscales, 11 M€ en 2021, représentent 46,6 % des recettes réelles de fonctionnement. Elles sont une ressource importante pour la commune, en croissance sur la période (33,7 %). Parmi les recettes fiscales, le produit des impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation) augmente d'environ 56 % sur la période et s'établit à 2 M€ en 2021.

Tableau n° 3 : Évolution des produits

En €	2018	2019	2020	2021	Evolution 2018 - 2021
Ressources fiscales	8 286 452	10 763 807	10 897 771	11 082 692	33,70%
Impôts locaux dont le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) (hors fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC))	1 323 297	1 286 938	1 344 648	2 064 540	56,00%
Fiscalité reversée dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	520 262	2 255 245	2 113 456	400 982	-23%
Autres impôts et taxes	6 442 893	7 221 624	7 439 667	8 617 170	33,70%
Dotations et participations	7 781 087	8 270 172	8 556 076	12 432 873	59,80%
Dotation globale de fonctionnement (comptes 741)	7 038 065	7 215 780	7 389 610	8 114 872	15,30%
Attribution de péréquation et de compensation	589 354	751 866	283 441	1 792 620	204,20%
Autres dotations et participations	153 668	302 526	883 025	2 525 381	1543,40%
Autres produits réels	533 045	314 435	166 054	258 906	-51,40%
Produits réels de fonctionnement	16 600 584	19 348 414	19 619 901	23 774 472	43%

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

À compter de 2022, la commune maintient une stratégie fiscale de taux élevés. La taxe foncière sur les propriétés non bâties au taux de 5,50 % en 2021 est passée à 9,58 % en 2022. La taxe foncière sur les propriétés bâties est en constante augmentation, 14,99 % en 2021, 26,12 % en 2022 contre 11,49 % en 2018 (cf. annexe n° 1 : Évolution des impôts locaux 2018-2022). La commune a choisi d'augmenter ses impôts locaux pour réaliser ses investissements.

L'octroi de mer a été instauré à Mayotte par la loi du 7 décembre 2010, ses règles ont été modifiées à plusieurs reprises. Une part de l'octroi de mer plafonnée a été initialement attribuée au département. Elle a été réduite progressivement, pour être versée aux communes. Depuis, la part d'octroi de mer des collectivités est en constante augmentation. Ainsi la commune de Koungou a bénéficié de ce mécanisme qui porte son octroi de mer à 8,4 M€ en 2021 contre 6,3 M€ en 2018.

La fiscalité reversée diminue de manière significative sur la période (- 23 %) avec 400 982 € en 2021 après un pic en 2019 (2,2 M€) et 2020 (2,1 M€). Ces fluctuations ont pour origine l'entrée en vigueur de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation.

Les dotations et participations représentent 52,3 % des produits de gestion. Elles s'établissent à 12,4 M€ en 2021, en augmentation de 59,80 % entre 2018 et 2021. Cette situation est le résultat de l'augmentation de la dotation de compensation des impôts locaux de 204,20 %, de la progression de la part de l'octroi de mer reversée, mais aussi des dotations et participations de l'État qui ont été multipliées par 16 entre 2020-2021.

1.2.1.2 ... que les charges de gestion courante

Les charges réelles de fonctionnement, progressent de 30 % sur la période et s'élèvent à 15,8 M€ en 2021.

Tableau n° 4 : Évolution des charges

En €	2018	2019	2020	2021	Evolution 2018 - 2021
Autres charges	2 773 232	3 178 838	4 084 806	3 216 666	16 %
Charges à caractère général	2 177 301	2 684 755	3 176 614	2 804 403	28,80%
Autres charges de gestion courante	314 129	300 644	426 919	236 135	-24,80%
Charges exceptionnelles	281 803	193 439	481 273	176 129	-37,50%
Charges de personnel	7 769 246	8 251 669	9 960 984	10 172 197	30,92%
dont rémunérations du personnel et charges sociales	7 687 236	8 155 008	9 840 533	10 064 787	30,92%
dont impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	82 010	96 661	120 451	107 410	31%
Charges d'intérêts	123 803	150 366	104 995	95 330	-23%
Subventions, participations obligatoires	1 562 307	2 176 674	2 002 865	2 413 557	54,50%
dont contingents et participations obligatoires	1 071 772	1 388 074	1 304 465	1 345 430	25,50%
subventions de fonctionnement versées	490 535	788 600	698 400	1 068 127	117,70%
Charges réelles de fonctionnement	12 228 588	13 757 547	16 153 651	15 897 751	30%

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Les charges à caractère général croissent sur la période, + 28,80 %, passant de 2,1 M€ en 2018 à 2,8 M€ en 2021.

Ce volume s'explique par un patrimoine immobilier communal relativement important et vétuste, ce qui pourrait engendrer des frais d'entretien et de réparations, 428 432 € en 2018 contre 1 325 833 € en 2021. Les achats autres, 582 230 € en 2021, malgré une volonté de maîtrise et le recours aux services techniques de la commune, restent globalement élevés. Les locations et charges de copropriétés, + 76,9 % (208 673 € en 2018 contre 369 180 € en 2021), ont pour origine, selon la commune, une augmentation des loyers mais aussi le besoin de locaux pour les salles de classes à partir de 2020. En revanche, les contrats de prestations de service avec des entreprises diminuent considérablement 85 % sur la période (315 104 € en 2018 contre 45 995 € en 2021).

Les charges de personnel, en augmentation sur la période de 30,92 %, s'élèvent à 10,2 M€ en 2021. La croissance de la rémunération des titulaires de 29,33 % et des non titulaires de 43,23 % sur la période en est la cause.

L'augmentation de la rémunération principale est liée aux recrutements avec les conséquences sur l'attribution des primes. L'avancement de grade constitue également une des causes.

Au compte de gestion provisoire 2022, le total des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement est respectivement de 21,3 M€ et de 25,9 M€. Si les charges générales représentent 19,84 % des dépenses réelles de fonctionnement, les charges de personnel en représentent 65 %.

1.2.2 Le suivi insuffisant des subventions de fonctionnement

Tableau n° 5 : Les subventions de fonctionnement

En €	2018	2019	2020	2021
Caisse des écoles	80 000	150 000	150 000	150 000
CCAS	150 000	453 000	460 000	490 000
Subventions aux associations	260 535	185 600	88 400	428 127
Total	490 535	788 600	698 400	1 068 127

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Outre les subventions versées à la caisse des écoles (CDE) et au centre communal d'action sociale (CCAS), les subventions versées aux associations progressent de 64,32 % entre 2018 et 2021.

Lorsqu'une subvention versée par une personne publique est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Entre 2018 et septembre 2019, la commune n'a pu transmettre les rapports d'activité des associations éligibles aux subventions³. En 2021, 126 associations ont bénéficié de subventions ; seuls 22 rapports d'activités, au demeurant tous incomplets, ont été transmis.

La commune précise que le contrôle depuis 2019 se limite à vérifier l'existence réelle de la structure et sa présence sur le terrain.

Aux termes du décret n° 2017-779 pris pour application de l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subventions est obligatoire. Il s'applique aux conventions conclues à compter du 1^{er} août 2017. La commune ne respecte pas cette procédure.

La collectivité précise qu'un règlement des subventions était en cours d'élaboration au mois de novembre 2022. Il devait être soumis au conseil municipal. Le projet n'a pas été transmis à la chambre.

La chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 2 : Respecter les dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT relative aux contrôles des subventions allouées aux associations dès 2023.

En réponse à la chambre, la commune indique qu'un projet de création de site internet est en cours et a transmis un projet de règlement d'octroi de subventions pour l'année 2023, qui sera suivi par le chargé de mission de la vie associative.

³ En 2019 (36 associations), 2020 (21 associations) et 2021 (126 associations).

1.2.3 Un niveau d'investissements modeste

L'augmentation moins rapide des charges que des produits de gestion, conduit à une hausse de l'excédent brut de fonctionnement de 86,83 % sur la période, lequel atteint 7,9 M€ en 2021. La capacité d'autofinancement brute (CAF) est de 240 € par habitant en 2021.

Après déduction du remboursement en capital de la dette, l'autofinancement net s'élevait à 7,3 M€ en 2021. La commune se désendette progressivement.

Les dépenses d'équipement sont modestes, 29 M€ en cumulé entre 2018 et 2021 soit moins de 7,2 M€ par an. Le financement propre (183,9 % en 2018 contre 214,8 % en 2021) a couvert les faibles dépenses d'équipement, ce qui a permis de ne mobiliser aucun nouvel emprunt sur la période. La commune précise que, durant cette période, la direction des finances n'a pas suivi les investissements prévus par le PPI et que les opérations inscrites n'ont pas été réalisées par manque d'effectifs.

Tableau n° 6 : Bilan fonctionnel

En €	2018	2019	2020	2021	Cumul 2018 - 2021
Ressources à moyen et long terme	58 113 973	64 374 857	73 111 102	83 894 287	279 494 219
Actif immobilisé brut	48 022 677	55 134 880	66 035 049	71 050 226	240 242 832
Fonds de roulement net global	10 091 297	9 239 976	7 076 053	12 844 061	39 251 587
Créances courantes	10 732 795	5 949 793	7 420 074	5 887 538	29 990 200
Dettes courantes	4 590 104	3 099 402	3 429 677	1 221 172	12 340 355
Autres dettes diverses (fournisseurs immobilisations)	1 163 316	861 662	2 964 541	1 449 747	6 439 266
Besoin en fonds de roulement	4 979 375	1 988 730	1 025 855	3 216 619	11 210 579
Trésorerie nette	5 111 922	7 251 246	6 050 198	9 627 442	28 040 808

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

L'encours de la dette est passé de 6,5 M€ en 2018 à 4,8 M€ en 2021. Il était de 199 € par habitant en 2018 contre 147 en 2021.

La trésorerie nette a atteint 9,6 M€ en 2021, soit l'équivalent de 223,5 jours de charges courantes, en hausse depuis 2018. Cette trésorerie traduit l'insuffisance des investissements réalisés par rapport aux ressources de la commune.

1.3 Des marges de manœuvre incertaines

Le précédent plan pluriannuel d'investissement (2018-2021) d'un montant d'environ 56 M€ n'a été que partiellement exécuté, à hauteur de 29 M€. Les travaux ont consisté en la rénovation de deux écoles, la réfection lourde des voiries, le plan d'éclairage et la réalisation de trois terrains multisports. À l'exception de la construction de l'école de Koungou Maraicher, la commune n'a pas réalisé d'autre projet structurant sur la période. Deux facteurs seraient susceptibles d'expliquer la faiblesse des investissements : la crise sanitaire qui aurait paralysé le fonctionnement interne de la collectivité et le défaut d'ingénierie.

Le PPI 2022-2026 prévoit des engagements pluriannuels de 259 M€. Les travaux sont répartis en deux groupes : le premier groupe de 237 M€ traite des opérations dites « individualisées » dont 88 M€ au titre du schéma directeur de développement des écoles. Ce schéma de 2020 n'a pas été actualisé en 2022 comme prévu. Le coût des travaux, hors foncier, était évalué à 204 M€.

Le besoin total en nombre de classes serait de 180 selon le schéma directeur des écoles.

Sur six opérations inscrits au schéma, en 2022 seulement cinq sont en cours d'études : l'école primaire Kangani de T16 avec réfectoire (maître d'œuvre (MOE) retenu) ; l'école primaire Trévani de T24 avec réfectoire (MOE retenu) ; l'école primaire de Majicavo Koropa 1 de T24 avec réfectoire commun avec Koropa 2 (le marché conception/réalisation serait en cours) ; l'école primaire Koungou Carobolé de T20 avec réfectoire (le contrat de concession serait en cours) ; l'école primaire Longoni de T24 en remplacement de l'école élémentaire du bas (les études seraient lancées) et la construction de cinq réfectoires pour les groupes scolaires rénovés d'ici 2026 (le marché serait en cours de rédaction).

Les moyens humains et techniques de pilotage des investissements internes sont assez faibles en raison du caractère peu attractif du territoire. Les secousses sismiques de 2018-2019, l'intensité locale de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 mais également la dégradation exceptionnelle de la situation sécuritaire ont contribué à accentuer les difficultés de recrutement selon la commune. Par exemple, le directeur de la commande publique recruté en 2020 n'a occupé son poste que quelques mois. Ce n'est qu'à partir de 2022 que les équipes d'ingénierie se sont constituées avec le recrutement des directeurs généraux adjoints « pôle opérationnel » et « pôle développement urbain ». Le premier pôle est composé de deux agents de catégorie A, un directeur de patrimoine et un chargé d'exploitation, ainsi que d'un chargé de mission en charge des subventions (catégorie B), deux agents au service de la commande publique (un A et un B) et de trois assistantes administratives de catégorie C. Le deuxième pôle, dirigé par un ingénieur territorial recruté en 2021, compte une cheffe de projet de catégorie A, un responsable de services (catégorie A), un chef de projets en charge des résorptions de l'habitat insalubre (catégorie A) et un cadre s'occupant du programme national de rénovation urbaine.

Entre 2018 et 2021, dans cette situation de crise, la commune n'a pas su exploiter les moyens externes mis à sa disposition par les services de l'État. Les opérations structurantes sont quasi inexistantes sur la période et elle n'a pas fait appel à la plateforme d'ingénierie mise en place par le SGAR.

Il serait souhaitable, compte tenu des besoins, que la commune développe une véritable stratégie de partenariat avec les divers acteurs institutionnels installés sur le territoire. La commune envisagerait de revoir l'intégralité de son schéma directeur.

Le second groupe de 21,8 M€ porte des travaux « *d'amélioration et grosses réparations* » dont 8 M€ pour les acquisitions de parcelles, soit 2 M€ par an. Il est prévu 1 M€ pour les équipements techniques et informatiques, 1 M€ pour les études de sécurisation des bâtiments électriques et 6 M€ pour les travaux de voirie. Une enveloppe de 10 M€ pour les travaux des bâtiments scolaires intitulée « *hors opérations individualisées* » est affectée aux rénovations des écoles que la commune engage à hauteur de trois écoles par an, afin de rénover toutes ses écoles d'ici 2026. Trois écoles sont en cours de rénovation (Koungou Mairie élémentaire, Koungou Plateau maternelle, et Koungou Plage). Trois autres écoles sont prévues en 2023, les études relatives aux rénovations sont en cours (Longoni Bassin maternelle, Longoni Bassin élémentaire et Koungou Plateau élémentaire).

Les investissements structurants considérés comme nécessaires par la commune (écoles, police municipale, centre culturel, stades, vidéo protection, éclairage public sécurisé, etc.) présentent des frais d'exploitation et de maintenance qui ne sont pas négligeables.

Les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement permettent de prévoir un autofinancement pour la section d'investissement de 4,7 M€ en 2022.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) pour 2022 précise que la commune disposerait de 50 M€ de subventions pour financer son PPI. Elle ne souhaite pas recourir à l'emprunt et ne mentionne aucune demande éventuelle au titre du FEDER. Le PPI ne pourra pas être supporté à 100 % par l'épargne communale ou l'augmentation des impôts.

En 2022, pour démarrer son PPI, la commune avait prévu 37, 2 M€ en dépenses et recettes. À la fin de l'année 2022, 33 M€ ont été engagés en dépenses et 17 M€ en recette. Les dépenses réalisées en investissements sont de 16,1 M€ et de 8,7 M€ en recette. Les réalisations portent essentiellement sur les frais d'études relatifs aux écoles ainsi que sur les constructions de salles de classes.

La capacité d'autofinancement brute est confortable en 2022, puisque la commune a très peu investi. La situation financière paraît satisfaisante en apparence. L'évolution plus marquée de ses ressources par rapport à ses dépenses, le dynamisme de sa fiscalité lié à une augmentation des taux d'imposition, conduit à dégager un excédent de fonctionnement élevé chaque année. L'actuelle mandature souhaitant davantage investir, la CAF devrait diminuer du fait de l'augmentation des dépenses d'exploitation liées à la mise en service des nouveaux équipements.

Le niveau de son fonds de roulement et de sa trésorerie indique que la commune n'a pas adapté ses ressources à des besoins avérés. Les investissements sont faibles sur la période. La collectivité sur mobilise des ressources, notamment fiscales sans réelle stratégie.

Le taux de réalisation pour 2022 est assez faible. La commune n'a pas démontré sa capacité à porter ses projets d'investissements, des réserves doivent être émises sur la réalisation du nouveau PPI. Elle envisage d'ailleurs de modifier à la baisse son PPI dès 2023. La chambre souhaiterait disposer des éléments mobilisés par la commune pour élaborer son PPI.

En réponse à la chambre, la commune indique que l'absence de cadres sur des postes stratégiques, les difficultés foncières avec les autres acteurs institutionnels ont été à l'origine de la non-exécution des deux PPI. Elle a transmis son nouveau PPI 2023-2025 d'un montant de 275,6 M€ et précise que l'excédent de fonctionnement sera affecté en investissement afin d'accompagner l'exécution du PPI. Sur les périodes précédentes, la collectivité n'a pourtant pas démontré sa capacité à porter ses projets d'envergure.

2 UNE STRATÉGIE ET UN PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES INSUFFISANTS

2.1 Une organisation de la fonction ressources humaines insuffisamment structurée

Le nouvel organigramme a été présenté au comité technique du mois de septembre 2022. Le secrétariat général et le service de la communication sont rattachés à la direction générale des services (DGS) en sus des quatre directions générales adjointes (DGA). Au mois de novembre 2022, le service des ressources humaines est composé de la directrice, en fonction depuis 2018 (attaché territorial), de deux rédacteurs et de quatre agents de catégorie C.

Le projet de la nouvelle mandature n'a pas été communiqué. La commune a transmis la profession de foi du maire et précise que deux fois par an des séminaires avec les élus sont organisés sans transmettre les restitutions des séminaires.

2.1.1 Des outils de pilotage inexistants

2.1.1.1 L'absence de règlement intérieur

La commune de Koungou ne dispose pas de règlement intérieur. Un projet de règlement intérieur serait en cours de rédaction mais le calendrier de présentation au conseil municipal n'a pas été fixé. En réponse aux observations de la chambre, la commune s'est engagée à adopter son règlement intérieur dès 2023.

La chambre rappelle tout l'intérêt de disposer d'un règlement intérieur édictant toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale. Le règlement intérieur peut fixer ainsi les règles non seulement en matière de discipline, de protection de la santé, de sécurité, mais aussi d'organisation du travail, notamment du temps de travail, des congés, ou encore d'utilisation des locaux et des équipements, celui-ci est vivement conseillé aux employeurs territoriaux dans la mesure où il permet de contribuer au bon fonctionnement des services.

2.1.1.2 L'absence de bilan social

La commune de Koungou n'a pas communiqué les bilans sociaux pour la période de contrôle. Ils n'existent pas selon la commune. L'article L. 231-1 du code général de la fonction publique instaure depuis 2022 pour les collectivités territoriales le rapport social unique (RSU) en remplacement du bilan social. En réponse à la chambre, la commune précise que le recrutement d'une nouvelle directrice des ressources humaines permettra de pallier ce manquement.

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n° 84-53 du 2 janvier 1984 et prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « *comité social dans la fonction publique* ». Jusqu'à cette date fixée à décembre 2022, les comités techniques et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) continuent de fonctionner.

La commune n'a pas communiqué les pièces relatives au fonctionnement du comité technique et du CHSCT tardivement installé.

2.1.1.3 Le défaut de lignes directrices

La gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC) consiste en la conception, la mise en œuvre et le suivi de politiques et de plans d'action cohérents visant à réduire de façon anticipée les écarts entre les besoins et les ressources humaines de la collectivité, tant en termes d'effectifs que de compétences. La commune de

Koungou pourrait se faire accompagner par le Centre national de la fonction publique territoriale de Mayotte (CNFPT) afin de mettre en place une GPEEC.

En application de la loi du 6 août 2019 précitée et du décret du 29 novembre 2019, les collectivités ont l'obligation de définir des lignes directrices de gestion autour de deux axes : la mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (entrée en vigueur en décembre 2019) ; les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (entrées en vigueur en janvier 2021). La commune de Koungou n'a pas mis en application les mesures prescrites par cette loi.

La commune doit redéfinir sa stratégie en matière de ressources humaines en précisant l'organisation interne des services, en individualisant le travail des agents au moyen de fiches de postes et en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par suite, la chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 3 : Mettre en œuvre une gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC) dès 2023.

En réponse aux observations de la chambre, la commune s'est engagée à adopter sa GPEEC en collaboration avec le centre de gestion dès 2023.

2.1.2 Un faible recours à l'appui du centre de gestion

Le décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte, précise à l'article 15 que la collectivité départementale de Mayotte, les communes de Mayotte et leurs établissements publics administratifs sont obligatoirement affiliés au centre de gestion de Mayotte.

La commune de Koungou, verse chaque année une cotisation, 82 000 € en 2018 contre 107 410 € en 2021, sans utiliser pourtant l'assistance technique du centre de gestion

L'article L. 313-4 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que le centre de gestion assure la publication des postes vacants créés par l'autorité territoriale.

La commune indique que la publicité de poste se fait de façon dématérialisée sur le site « *Emploi Territorial* », géré par le centre de gestion. La commune précise que les contrats ne sont pas systématiquement transmis, le CDG ne réclamant pas toujours les pièces.

Le centre de gestion considère pour sa part que la commune de Koungou ne transmet pas systématiquement les contrats des agents lors de leur recrutement malgré l'obligation légale ou n'assure pas la publicité des vacances de postes. La commune n'a pu transmettre que les récépissés de vacances de postes du mois d'octobre 2022.

Le centre de gestion précise avoir été sollicité afin de réorganiser les services des ressources humaines en 2018. La restructuration avait été chiffrée par le centre de gestion et le devis a été validé par la commune pour un montant de 14 145 €.

Selon le centre de gestion, une équipe dédiée s'était rendue sur place à plusieurs reprises pour réaliser des entretiens avec les cadres et directeurs de service. La commune n'a pas donné

suite. Elle s'est engagée dans un marché sans mise en concurrence avec une société pour un montant de 24 800 € HT.

Le service des ressources humaines ne participe pas aux réunions organisées par le réseau des directions des ressources humaines de Mayotte ou les réunions d'informations du centre de gestion.

Les effectifs progressent de 21 % et les charges de personnel représentent 31 % entre 2018 et 2021. Compte tenu des dysfonctionnements récurrents des services des ressources humaines, il serait utile aux agents du service des ressources humaines de participer aux rencontres entre les professionnels responsables des services des ressources humaines.

En revanche, le personnel de la commune participe aux formations dispensées par le CNFPT, 171 en 2019 contre 167 en 2021. Il s'agit essentiellement en 2021 de formation de professionnalisation de carrière (163 agents) et de formation d'intégration (4 agents).

Par suite, la chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 4 : Redéfinir l'organisation interne des services et individualiser le travail des agents au moyen de fiches de postes 2023.

En réponse à la chambre, la commune s'est engagée à publier les postes vacants au centre de gestion.

2.2 L'absence de maîtrise des effectifs et de la masse salariale

En hausse constante, les charges de personnel constituent le premier poste des dépenses de fonctionnement de la commune avec 10,2 M€ en 2021 contre 7,8 M€ en 2018. Les charges de personnel représentent 63,98 % des charges réelles de fonctionnement en 2021. Cette évolution s'explique par la hausse des titulaires et des stagiaires (+ 27,59 %) ainsi que des contrats aidés (+ 17,84 %) sur la période. Le coût salarial moyen des titulaires, hors les charges sociales, est de 3,9 M€ en 2018 contre 5,1 M€ en 2021. Les effectifs des titulaires représentent 31,22 % des effectifs en 2021. Entre 2018 et 2021, les effectifs de la commune ont augmenté de 27,59 %, passant de 116 à 148.

Tableau n° 7 : Évolution et structure des effectifs de 2018 - 2021

	2018	2019	2020	2021	Evaluation 2018 - 2021
Effectif	392	416	462	474	20,92%
dont agents titulaires et stagiaires	116	144	148	148	27,59%
dont agents non titulaires :	91	84	111	108	18,68%
dont contrats aidés	185	188	203	218	17,84%
Collaborateurs de cabinet	35	35	7	7	-80,00%
Charges de personnel (A)	7 769 246	8 251 669	9 960 984	10 172 197	30,93%
Charges réelles de fonctionnement (B)	12 228 588	13 757 547	16 153 651	15 897 751	30,00%
A/B	63,53%	59,97%	61,66%	63,98%	0,71%

Source : CRC, extrait de la base de la paie

Les charges de personnel représentent plus de la moitié des charges réelles de fonctionnement. La fiabilité des fichiers de paie doit être examinée avec beaucoup d'attention par la collectivité en raison des enjeux financiers, mais aussi des éventuels dysfonctionnements de la chaîne de travail, lesquels peuvent avoir un impact significatif sur l'équilibre financier de la collectivité, être porteurs de risques contentieux ou de fraude.

Afin de fiabiliser les fichiers de paie, la commune doit établir une cartographie décrivant l'organisation type, laquelle repose traditionnellement sur trois acteurs : le service des ressources humaines, la direction financière et le comptable. Cette cartographie n'existe pas à Kougou.

Les colonnes des heures supplémentaires, des indices, le nombre des enfants ne sont pas systématiquement renseignés sur les fichiers de paie.

Les charges de personnel représentent plus de la moitié des charges réelles de fonctionnement. La fiabilité des fichiers de paie doit être examinée avec beaucoup d'attention par la collectivité en raison des enjeux financiers, mais aussi des éventuels dysfonctionnements de la chaîne de travail, lesquels peuvent avoir un impact significatif sur l'équilibre financier de la collectivité, être porteurs de risques contentieux ou de fraude.

Afin de fiabiliser les fichiers de paie, la commune doit établir une cartographie décrivant l'organisation type, laquelle repose traditionnellement sur trois acteurs : le service des ressources humaines, la direction financière et le comptable. Cette cartographie n'existe pas à Kougou.

Les colonnes des heures supplémentaires, des indices ou le nombre des enfants ne sont pas systématiquement renseignées sur les fichiers de paie.

Les autorités territoriales doivent délivrer à leurs agents publics et fonctionnaires des bulletins de paie complets.

2.2.1 Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la commune est fixé par plusieurs délibérations dont les dernières datent de mars 2019 et août 2021 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)⁴.

La commune a sollicité le centre de la gestion afin de l'accompagner dans l'installation du RIFSEEP. Elle a finalement opté pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant de 39 000 €.

En 2021, le précédent régime indemnitaire était de 1,9 M€ contre de 2,2 M€ en 2022⁵ dont environ 889 430,88 € d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour 263 bénéficiaires.

La commune a transmis des pièces attestant de la participation des représentants du personnel aux travaux relatifs à l'installation du RIFSEEP.

⁴ Délibération n° 57/2021 du 22 août 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

⁵ État de consommation des crédits du mois de novembre 2022.

Le support de présentation de la prime présenté au comité de pilotage, validé par le comité technique, retient un niveau de prime supérieur à celle proposée par l'AMO. Il est rappelé, sur les 245 agents éligibles au dispositif, 17 agents percevaient déjà un montant de primes et indemnités supérieur au montant plafond de leur groupe de fonctions, soit 33 029 € de prime par an avant 2022. Le montant de ces agents a été maintenu au titre de l'IFSE et même valorisé. La commune a choisi de s'aligner sur la fourchette la plus haute de la fonction publique d'État.

Les critères mentionnés dans la délibération instaurant le RIFSEEP ne démontrent pas les raisons pour lesquelles le plafond des primes est aussi élevé pour une catégorie d'agents. Elle reprend les fondamentaux déclinés par la circulaire de 2014 précitée qui prévoit la prise en compte : du parcours professionnel de l'agent (nombre d'années, nombre de postes occupés, nombre de secteurs, etc.), de la connaissance de l'environnement de travail (appréciation avec les partenaires extérieurs, avec les élus, etc.) et l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience professionnelle. Il semblerait que ces critères n'ont pas été respectés dans l'attribution de l'IFSE.

Les agents situés dans le groupe 1, comme le directeur général adjoint des ressources, perçoit une prime annuelle de 36 210 € sans compter la prime de complément indemnitaire annuel (CIA) perçue en fin d'année d'un montant de 6 390 €, soit un total de 42 600 € de prime à l'année.

La délibération votée par la commune au mois d'août 2021 et enregistrée à la préfecture, place le DGS, dans le groupe A1 avec une enveloppe annuelle d'IFSE de 36 210 €. L'arrêté individuel signé par le maire le 13 janvier 2022, lui accorde une enveloppe mensuelle d'IFSE de 3 892,59 €, soit un montant annuel de 46 711,08 €. L'intéressé a perçu au mois de novembre 2022 un montant total d'IFSE de 42 818,49 € soit un surplus de 9 625,99 € selon la commune. Partageant l'analyse de la chambre, la commune a émis un titre de recette, à l'encontre de son DGS, qui a été pris en charge par le comptable au mois de février 2023.

En pratique, le versement de l'IFSE par la commune demeure subjectif. Par exemple, 23 agents sur les 264 bénéficiaires perçoivent, en cumulé, 37 187,63 € d'IFSE par mois ce qui représente 50,17 % de l'enveloppe, dont 11 de catégorie A, 5 de catégorie B et 7 de catégorie C.

Au total 214 agents de catégorie C perçoivent un montant mensuel d'IFSE de 34 342,34 €. Parmi ces agents, 11 bénéficient d'une IFSE comprise entre 550 € et 1 000 €, ce qui représente 26,58 % de l'enveloppe totale versée au catégorie C par mois.

La commune a donc développé une politique généreuse au profit de certains agents reposant sur des critères peu transparents.

2.2.2 Les heures supplémentaires

2.2.2.1 Une évolution à la hausse doublée de situations contestables

La réglementation concernant les heures supplémentaires s'appuie sur les dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable aux agents territoriaux. Les règles d'indemnisation des heures supplémentaires sont fixées par les décrets n° 91-875 du

6 septembre 1991 modifié et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) qui disposent que c'est « *à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur* » que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Pour rappel, et sauf circonstances exceptionnelles, les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un agent à temps complet, y compris les heures effectuées les dimanches, jours fériés et de nuit. Les personnes de catégorie A ne peuvent percevoir d'IHTS.

Le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la commune est fixé par une délibération n° 57 du 22 août 2021.

Entre 2018 et 2021, 14 760 heures supplémentaires ont été comptabilisées et 268 148 € ont été versées.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnisées a augmenté de 243 % en 2019 (75 137 €) et de 36 % en 2020 (101 928 €). Certaines catégories d'agents ont largement dépassé le contingent annuel d'heures supplémentaires autorisées, c'est notamment le cas des agents de la police municipale et des techniciens administratifs. La commune a expliqué la hausse récente du volume des heures supplémentaires rémunérées par la participation des agents aux élections et aux manifestations.

Le directeur général de services et le directeur général adjoint développement humain ont perçu à tort respectivement : 13 465, 21 € et 5 174, 58 € d'IHTS entre 2019 et 2022.

La commune a pris attache auprès du comptable afin de régulariser la situation et a émis des titres de recettes au mois d'octobre et de décembre 2022.

Ces deux exemples illustrent le manque de rigueur dans le contrôle de l'attribution des IHTS.

2.2.2.2 L'absence de système de contrôle des heures supplémentaires

Le décret susmentionné du 14 janvier 2002 insiste sur la notion d'effectivité des heures supplémentaires réalisées. Il en découle qu'un contrôle doit être mis en place par l'employeur. Le versement des IHTS est en effet subordonné au contrôle automatisé du temps de travail comme le prévoit le 2° de l'article 2 du décret, afin « *de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires (...) accomplies* ». Un « *décompte déclaratif contrôlable* » peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé, s'agissant seulement des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et des sites dont l'effectif est inférieur à dix.

Malgré les volumes d'heures considérés, la commune a admis n'avoir mis en place aucun moyen de contrôle automatisé du temps de travail de ses agents depuis 2018 estimant que « *leur présence était visible par la hiérarchie* ». Outre que l'attribution même d'heures supplémentaires ne devrait pas être permise en ce cas compte tenu des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, la collectivité ne peut donc s'assurer de la fiabilité des décomptes d'heures supplémentaires rémunérées ni, d'ailleurs, des décomptes de jours de récupération.

Un système minimal d'autorisation préalable a été mis en place, sous la forme d'un imprimé mis à la disposition des responsables de service. Cet imprimé comporte le nom de l'agent, le motif détaillé de la demande, la période et le nombre d'heures prévues. Le principe

de la récupération reste prioritaire, pour les heures réalisées dans le cadre des manifestations. Le paiement des heures supplémentaires est autorisé au-delà du plafond légal. Le chef de service atteste, après service fait, du nombre d'heures effectuées. Les fiches consultées au cours de l'instruction montrent que le volume d'heures tel qu'il avait été prévu en amont a été validé *in fine* par la hiérarchie.

La commune n'effectue aucun contrôle fiable sur le traitement des heures supplémentaires pouvant entraîner des dérives.

Par suite, la chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 5 : Généraliser un système de contrôle automatisé du temps de travail conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès 2023.
--

En réponse à la chambre, la commune précise qu'un système de contrôle par badge a été mis en place au mois d'août 2020 sur six sites. La collectivité s'est engagée à généraliser le système de contrôle automatisé sur l'ensemble des sites et de le relier au logiciel du service des ressources humaines dès 2023.

2.2.3 Un défaut de contrôles

2.2.3.1 Le versement du supplément familial de traitement (SFT)

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est une indemnité versée aux agents de la fonction publique territoriale au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente.

Dans son précédent rapport, la chambre avait rappelé que le maintien du versement du supplément familial aux agents de la commune est subordonné à la production de pièces justificatives valides et au renouvellement annuel des déclarations sur la situation de famille. Elle a recommandé à la commune de faire compléter chaque année aux agents de la commune un formulaire d'attribution du supplément familial de traitement auquel doit être joint l'ensemble des pièces justificatives. En l'absence des documents nécessaires à l'étude des droits, le versement devrait être suspendu jusqu'à la régularisation du dossier. Le service des ressources humaines disposant des moyens lui permettant de mettre en place un contrôle limité aux dossiers présentant un enjeu. Ils concernaient moins de 100 agents sur le précédent contrôle.

Les déclarations réalisées pour le fonds de compensation et compensations perçues sont retracées dans les tableaux ci-dessous pour les périodes 2018 à 2021.

Tableau n° 8 : Calcul du fonds de compensation de 2018 à 2021

	2018	2019	2020	2021
Nombre agents	120*	146	150	152
Rémunération déclarée (a)	2 940 112	3 280 849	3 806 363	3 986 303
Coefficient de compensation (b)	1,43%	1,40%	1,36%	1,37%
Part contributive (a) x (b) = c	42043	45932	51766	54612
SFT déclaré (d)	331 778	300 686	333 779	291 570
Compensation versée = c - b	291 792	- 255 738	- 283 916	
Année de versement	2021	2021	2022	
Proportion SFT (d) / rémunération (a)	11%	9%	9%	

Source : CRC, d'après les déclarations de la commune au FNCSFT

*Le nombre d'agents déclarés est différent de ceux figurant sur la fiche de paie : 111 en 2018, 142 en 2019.

Le coefficient de compensation arrêté par le fonds traduit la proportion moyenne nationale représentée par le SFT versé aux agents titulaires par rapport au montant de la rémunération qui leur est versée soit 1,36 % en 2021. Cette proportion pour la commune de Kougou est de 9 % soit environ 6,61 fois la moyenne nationale. Il a diminué par rapport à la période précédente puisqu'il était de 21 % soit 15 fois la moyenne nationale en 2017. Malgré cela, la commune ne s'est pas engagée dans un processus de contrôle effectif du versement du SFT.

Un contrôle a été réalisé sur la base des dossiers des 10 agents ayant le plus d'enfants sur la période. Les dossiers sont incomplets : les attestations sur l'honneur ne sont pas actualisées, les déclarations à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou les attestations de scolarité ne figurent pas. Il n'est pas possible de s'assurer que les 10 agents ont la charge effective et permanente des enfants.

En réponse à la chambre, la commune précise que le passage de 21 % à 9 % prouve que la collectivité à réaliser un effort. Elle précise que le service de ressources humaines a mis en place un formulaire de contrôle du SFT. Un rappel de la mise à jour des dossiers sera effectué auprès des agents chaque année. Les agents n'ayant pas fait de mise à jour verraient leur SFT suspendu.

2.2.3.2 Le recrutement d'un directeur général adjoint (DGA)

Il est possible de recruter directement un agent contractuel sur les emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, mais uniquement pour les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Le contrat de travail à durée déterminée du DGA a été signé par le maire le 28 janvier 2019. La déclaration de vacance d'emploi mentionnée dans son contrat n'a pas été communiquée. Le contrat précise qu'il n'existe pas de fonctionnaire susceptible d'occuper ces fonctions.

L'intéressé a exercé en qualité de DGA de février 2019 à mai 2019, puis de DGS de mai 2019 au mois d'août 2019. Il a été en congés du 27 septembre au 3 octobre 2019 ; en arrêt maladie du 4 au 10 octobre 2019, puis du 30 octobre 2019 au 15 novembre 2019 et enfin du 16 novembre au 30 novembre 2019. À partir du 1^{er} décembre 2019, l'intéressé n'était plus en arrêt et n'a pas repris son poste à la commune.

Le 23 juillet 2020, il a été radié de la commune Koungou par arrêté du maire. Le service des ressources humaines indique que l'agent n'a pas retiré le pli. Le 4 février 2021, l'intéressé écrit à la commune en réclamant « *un certificat de travail, un reçu pour solde de tout compte et versements des traitements dus ainsi qu'une attestation pôle emploi* ».

La commune de Koungou compte moins de 40 000 habitants, par conséquent le recrutement du DGA n'est pas conforme aux dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent a développé de manière irrégulière « *une double carrière* » puisqu'il avait déjà été recruté en qualité de collaborateur de cabinet d'un syndicat mixte de La Réunion à partir du 15 février 2017 pour une durée à temps complet. En congé maladie du 4 février 2019 au 30 avril 2019, il a démissionné de son poste à compter du 1^{er} mai 2019 et a été radié la même année.

Il a exercé en qualité de DGA à la commune de Koungou tout étant collaborateur de cabinet dans un syndicat entre les mois de février 2019 et avril 2019. Ce cumul de fonctions et de rémunérations a donné lieu à l'émission d'un titre de recette de la part du syndicat de 11 011,85 €. La pandémie occasionnée par la covid 19 aurait ralenti la demande de répétition de l'indu selon la direction du syndicat. Le titre émis le 5 juillet 2021 n'a pas été suivi par l'entité.

Au mois de novembre 2022, la commune de Koungou a décidé d'émettre tardivement, suite à un dysfonctionnement interne, un titre de recettes de 18 850,30 €.

3 UN EXERCICE DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE SANS VISION

La commune de Koungou dispose d'une caisse des écoles, qui prend en charge notamment le service de la collation et les activités périscolaires. La commune lui verse une subvention annuelle de 150 000 € par an depuis 2019. La commune n'a pas communiqué le nombre d'agents affectés à la direction scolaire.

La chambre a assuré le suivi des observations au titre de son précédent rapport de 2016 où elle avait relevé que l'organisation et le contrôle du fonctionnement de l'unique régie de la commune, chargée de l'encaissement des collations scolaires, étaient défectueux. La régie était installée dans un lieu insuffisamment sécurisé, n'était pas tenue par le régisseur en titre mais par sa suppléante et un agent non habilité. Le versement des encaissements à la trésorerie n'avait pas été réalisé périodiquement conformément au plafond prévu. Une somme en numéraire de 85 800 € et des tickets d'une valeur globale de 14 850 € de tickets avaient été volés en 2016 soit plus de 100 000 €. Le comptable public a été mis en débet pour la somme de 85 800 €⁶.

La délibération mettant fin au fonctionnement de la régie de recette de la commune a été enregistrée le 19 avril 2019 à la préfecture. La régie a été transférée à la caisse des écoles.

La chambre rappelle que l'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation aux dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable publique qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes que les collectivités sont habilitées à

⁶ Chambre régionale des comptes de Mayotte, jugement n° 2019-008 du 26 décembre 2019.

percevoir. Si la création d'une régie est soumise à l'avis conforme du comptable public, son organisation et le suivi de son fonctionnement, restent du ressort de l'ordonnateur. Pour garantir les fonds qui sont confiés au régisseur, lequel en est personnellement et pécuniairement responsable, l'acte constitutif de la régie doit énoncer expressément si le régisseur est astreint à constituer un cautionnement ou s'il en est dispensé. Le cautionnement est un mécanisme qui garantit la collectivité en cas de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Le comptable public précise qu'en dépit du changement de rattachement juridique aucun contrôle n'a été effectué sur la régie de recettes des collations scolaires depuis 2013⁷. La chambre attire l'attention du maire de la commune, par ailleurs président de la caisse des écoles, sur les risques d'une absence de contrôle.

3.1 L'accueil des enfants : des effectifs difficilement quantifiés

La commune de Kougou est composée de six villages : Majicavo Lamir, Majicavo Koropa, Kougou, Trévani, Kangani et de Longoni. Chaque village dispose d'écoles maternelles et élémentaires, soit 21 écoles⁸ en 2021 selon la commune (cf. annexe n° 2 : Effectifs par village) et 20 d'après le rapport de constat de rentrée du rectorat de 2022-2023. La collectivité ne dispose pas d'étude sur la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'exception des classes dont le nombre et les effectifs d'élèves n'ont pas été communiqués.

3.1.1 L'absence de recensement effectif des enfants soumis à l'obligation scolaire

Les articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'éducation disposent qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, français et étrangers. L'article R. 131-3 du même code précise que cette liste comporte des mentions obligatoires, à savoir : les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile et les professions des personnes responsables. Le décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 prévoit que cette liste scolaire comprend, s'agissant de l'enfant, les modalités selon lesquelles il est instruit ainsi que, le cas échéant, le niveau de classe fréquenté ou l'intitulé de la formation suivie, pour l'année scolaire en cours et pour la précédente, et, pour les personnes responsables de l'enfant, la nature de leur lien avec ce dernier⁹.

Cette liste est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations est fourni à la fin de chaque mois.

⁷ La régie a perçu : 116 556 € en 2018 ; 499 381€ en 2019 ; 149 544 € en 2020 ; 71 877 € en 2021 et au mois de novembre 2022 161 189 €.

⁸ 8 écoles maternelles et 13 écoles élémentaires.

⁹ Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

Le décret prévoit que ces informations sont fournies et traitées selon des modalités spécifiques précisées par un arrêté du 14 décembre 2021¹⁰. Les informations sont renseignées par les directeurs d'école et chefs d'établissement dans les systèmes d'information ONDE, qui concernent respectivement les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du premier degré.

Afin de procéder au recensement prévu et améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Un décret du 29 mai 2019 précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès¹¹.

La commune de Koungou a communiqué les listes incomplètes des élèves domiciliés et non domiciliés sur le territoire de la commune pour les années scolaires 2018 à 2022 sous un format de fichier informatique difficilement exploitable. Les listes ne mentionnent pas les lieux de naissance, les domiciles des personnes responsables, la rubrique « école » est incomplète ainsi que le niveau de scolarisation.

Pour les années 2021-2022, dans la colonne relative à la commune de résidence de l'élève, il est possible de relever que 22 élèves résident sur le territoire de la commune de Bandraboua ; 64 à Mamoudzou ; 2 à Chiconi ; 4 à Bandrele, 2 à Pamandzi ; 4 à M'Tsamboro ; 12 à Dzaoudzi ; 7 à Dembeni ; 2 à M'Tsangamoudji ; 4 à Acoua ; 2 à Sada ; 2 à Pamandzi ; 9 Tsingoni ; 3 à Kani-Kéli ; 3 Ouangani ; pour d'autres élèves la commune de résidence n'est pas indiquée.

Selon les chiffres prévisionnels de 2022-2023 communiqués, le nombre de dossiers d'inscription serait de 1 337 en maternelle et de 241 en élémentaire. Les effectifs en attente de scolarisation pour la même période seraient de 423 en maternelle et 241 en élémentaire. Les villages de Koungou et de Majicavo Koropa sont les principaux concernés avec 80 élèves en attente pour chacun.

Les listes communiquées par la commune ne correspondent pas aux règles définies par le code de l'éducation. Les statistiques transmises ne peuvent pas être vérifiées.

La commune fait valoir que les directeurs des écoles ne déclarent pas systématiquement chaque mois, comme le prévoit la procédure, les enfants fréquentant leurs établissements. Le maire n'a donc pas de visibilité sur la composition des classes dans les écoles. En revanche, les services du rectorat transmettent les informations sur les effectifs dans les écoles pour faciliter l'organisation des classes. L'instituteur animateur en informatique (IAI) présent vérifie souvent l'authenticité des effectifs dans la base élève. La liste d'attente sur ONDE n'a été mise en place qu'en 2021, auparavant en version papier conservée en principe à la mairie. La commune

¹⁰ Arrêté du 14 décembre 2021 pris pour l'application du IV de l'article R. 131-3 du code de l'éducation.

¹¹ Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

indique bien saisir les demandes d'inscriptions sur ONDE mais n'arrive pas à expliquer les écarts de statistiques.

La commission des affaires scolaires se réunit une seule fois en début d'année scolaire. Selon les services de la commune, à l'exception de l'élue en charge de la politique scolaire, les autres élus ne siègent que très rarement. Les procès-verbaux des commissions n'ont pas été communiqués s'ils existent.

Les textes en vigueur ne précisent pas les moyens à la disposition du maire, agissant dans le cadre de sa fonction d'officier d'état civil, pour vérifier foyer par foyer la présence d'enfant en âge d'être scolarisé. Ils mettent en revanche à sa charge, une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune, corollaire indispensable à l'obligation scolaire pesant sur les familles.

Aussi, la chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 6 : Mettre en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire dès 2023.

En réponse à la chambre, la commune précise que le directeur adjoint à la CDE aura pour mission de contrôler la régie des recettes. Le nouveau responsable de la direction des affaires scolaires prendra attache auprès du rectorat afin de fiabiliser les données des recensements.

3.1.2 Un nombre d'enfants scolarisés incertain

La commune et le rectorat ont transmis à la chambre des statistiques qui présentent des écarts importants. Les effectifs scolarisés progressent de 5 185 en 2018 contre 8 739 en 2022, soit + 68,54 % pour le rectorat. Ceux communiqués par la mairie sont de 5 220 contre 9 216 sur la même période soit + 76,55 %. Selon l'élue en charge de la compétence scolaire en 2021, il y aurait eu 7 923 élèves scolarisés contre 8 110 en 2022.

La commune a transmis à la chambre trois pièces relatives aux effectifs en attente de scolarisation entre 2019 et 2022. La présentation des listes n'est pas uniforme et difficilement exploitable. La méthode de recensement et de rédaction n'a pas été expliquée. La liste 2019, intitulée « *les élèves en attente des places en primaire du 1^{er} janvier au 1^{er} août 2019* », décline le nom des villages, les années de naissance des enfants. L'effectif global en attente de scolarisation avant le 7 août 2019 serait de 752, réparti entre Majicavo Lamir, Majicavo Koropa, Kougou, Trévani, Kangani et Longoni. Selon la commune, en 2020, 2042 enfants seraient en attente de scolarisation contre 340 en 2021 et 379 en 2022 dont 106 en élémentaire et 273 en maternelle.

Deux inspecteurs de l'éducation nationale ont été déployés sur les deux circonscriptions de la commune. Les statistiques communiquées datant de février 2022 sur la première circonscription font état de 5 110 élèves en 2022 et de 246 divisions. Il a été précisé que le service du rectorat n'a pas comptabilisé les écoles de Kougou nord (qui dépendaient de la circonscription de Bandraboua). Le redécoupage a été fait en 2022. Ce qui pourrait expliquer les différences des statistiques. Sur la deuxième circonscription, 3 668 élèves sont scolarisés dans 163 divisions. En 2022, la commune comptabiliserait 8 778 élèves et 409 divisions. Les

deux inspecteurs indiquent que la mise en place d'un planning commun entre inscription scolaire et carte scolaire devrait permettre d'avoir une vision plus efficiente.

3.1.3 La taille et le nombre d'écoles : des données étonnamment divergentes selon les sources officielles

Selon les statistiques transmises par le rectorat, le nombre des écoles passe de 12 à 20 contre 19 à 21 selon la commune entre 2018 et 2022.

Le rapport de constat de la rentrée transmis par le rectorat pour les années 2022-2023 fait état de 20 écoles de 410 divisions (préélémentaire et élémentaire) et de 8 739 élèves. Pour la même période, la commune affiche 21 écoles de 400 divisions dont 10 modulaires et 9 216 élèves. Les écarts importants n'ont pas été expliqués par les deux entités.

En moyenne, les effectifs par écoles seraient de 438, le nombre d'effectifs par division de 23 et le nombre de division par école de 19 selon la commune.

Les données transmises par l'élue responsable en charges des écoles au mois d'octobre 2022 font état de 374 divisions pour 2022 et de 21 écoles.

Les écoles sont réparties dans les six villages. Les villages regroupant le plus d'écoles et d'élèves sont : le village de Koungou avec 3 écoles maternelles et 5 élémentaires et le village de Majicavo Koropa avec une maternelle et 3 écoles élémentaires. Pour 2022, les villages de Koungou et de Majicavo Koropa regrouperaient respectivement 161 et 128 divisions contre 144 et 117 en 2021 selon la commune. Pour la même période, l'élue en charge de la compétence scolaire déclare 98 divisions pour Koungou et 126 pour Majicavo Koropa.

La commune précise qu'avec l'accord du rectorat, « *la quasi-totalité des écoles* » sont en rotation. La généralisation du dédoublement des classes de CP et CE 1 dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) s'inscrit dans les mesures prises par l'éducation nationale en France pour lutter contre l'échec scolaire. Ce dispositif appliqué dans les écoles de la commune doit permettre aux élèves en difficulté d'avoir un meilleur accès à l'éducation par le biais de la réduction des effectifs de la classe. Les classes passent de 24 élèves à 12 élèves.

Si le nombre d'écoles semble rester à 21, en revanche des incertitudes persistent sur le nombre de divisions. Il est difficile de faire une évaluation du nombre de divisions, d'élèves, de rotations des classes tant les chiffres varient selon les entités.

La population scolaire représenterait 26,12 % de la population recensée sur le territoire de commune. Il est difficile de rédiger une étude fiable en l'espèce puisque les données sont invérifiables. Il serait souhaitable que la commune et les services du rectorat travaillent ensemble afin de rationaliser et d'harmoniser la méthode de comptabilisation des effectifs.

Aussi, la chambre recommande à la commune de :

Recommandation n° 7 : Parvenir, en relation avec le rectorat, à une fiabilisation des effectifs dès 2023.
--

En réponse à la chambre, la commune s'engage mettre en application la recommandation et à fiabiliser ses statistiques.

3.2 L'absence de transfert du patrimoine des écoles à la commune

3.2.1 Une liquidation du SMIAM lente

Le SMIAM, créé en 1979, regroupait 17 communes et le conseil départemental. Il avait pour mission d'assurer la réalisation des équipements et des installations publiques dans le domaine scolaire. Les nombreux dysfonctionnements en matière de gouvernance, de gestion financière et des constructions des équipements ont conduit la chambre régionale des comptes à proposer sa dissolution en 2014.

En 2014, 16 des 18 collectivités membres du SMIAM se sont prononcées en faveur de sa dissolution¹². L'arrêté préfectoral n° 2014-13 665 du 28 octobre 2014 a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 1^{er} novembre 2014.

En l'absence d'accord entre les collectivités membres du syndicat et le comité syndical sur les modalités de liquidation conformément aux dispositions de l'article L. 511-25-1-2° du code général des collectivités territoriales, l'État a prescrit à l'organe délibérant du SMIAM la fixation de la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membre au 1^{er} mai 2015¹³. Cette répartition n'étant pas intervenue, un liquidateur et un liquidateur adjoint disposant de la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte en lieu et place de la présidente ont été nommés afin d'y remédier. Ces derniers ayant démissionné avant d'achever leur mission, par arrêté préfectoral n° 2016-1644 en date du 23 septembre 2016, l'État a rétabli les compétences de l'organe délibérant du SMIAM en matière de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres et en matière d'ordonnancement. Il a prescrit au SMIAM la sélection d'un bureau d'études après appel d'offres national afin de réaliser un diagnostic financier et patrimonial, de préciser les premières dispositions de liquidation portant sur une répartition de l'actif et du passif, à remettre afin avril 2017 au plus tard. Aux termes de l'article 4 dudit arrêté, la dissolution du SMIAM devait être alors être prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif.

Le projet d'inventaire des biens livré par un cabinet privé, enregistré le 1^{er} février 2019 à la préfecture, avait pour mission d'organiser la rétrocession des biens aux membres.

Cet inventaire a permis d'identifier le patrimoine foncier bâti et non bâti du SMIAM devant être rétrocédé à la commune de Koungou. Au total, 14 écoles (dont 6 vétustes¹⁴, 4 en état peu satisfaisant¹⁵ et 4 en bon état¹⁶), 3 terrains de football¹⁷ et 2 plateaux polyvalents¹⁸ ont été répertoriés au profit de la commune, soit un total de 19 biens.

¹² Arrêté n° 2014-1385 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM).

¹³ Article 5 de l'arrêté n° 2014-13665 du 28 octobre 2014.

¹⁴ Écoles maternelle Koungou (plateau) ; élémentaire Koungou (plateau) ; élémentaire Koungou (mairie) ; élémentaire Koungou (plage) ; élémentaire Koungou Baobab ; maternelle Trévani.

¹⁵ Écoles élémentaire Longoni ; maternelle Longoni ; maternelle Koungou mairie ; élémentaire Majicavo Lamir.

¹⁶ Écoles élémentaire Trévani ; élémentaire Majicavo Koropa 2 ; élémentaire Kangani ; maternelle Majicavo Lamir.

¹⁷ Au village de Koungou, Trévani et Longoni.

¹⁸ Plateaux polyvalents de Koungou et Majicavo Koropa.

Par délibération n° 2018/01/SMIAM du 4 avril 2018, le SMIAM a approuvé la « *rétrocession de tous les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire sous maîtrise d'ouvrage du SMIAM aux communes territorialement concernées. Les communes reprennent donc la maîtrise d'ouvrage des (~~e~~s équipements* ».

Par délibérations n° 24 et n° 25 du 10 juin 2018, la commune a revendiqué la rétrocession de l'ensemble de son patrimoine à titre gracieux, soit 18 écoles et un terrain de football de Koungou¹⁹.

Les élus de la commune de Koungou se sont associés à la délibération n° 2019/01/SMIAM relative à l'approbation de la répartition du patrimoine du SMIAM établie par inventaire du cabinet d'audit.

Au mois de janvier 2022, le SMIAM écrit au maire de la commune de Koungou pour lui préciser qu'il autorise le maître d'ouvrage à poursuivre les réalisations des études, les demandes de financement, d'autorisations administratives et environnementales ainsi que les travaux conformément à son programme, incluant les procédures d'expulsion. Les deux parties s'étant engagées à organiser les rétrocessions dans les plus brefs délais. Le SMIAM a rappelé que sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cadre de la réalisation des travaux qui devront être conformes à la réglementation en vigueur et limiter aux emprises foncières et aux opérations nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt public de la commune.

Par courriel du 5 octobre 2022, le SMIAM indique que l'acte de transfert de quatre écoles est en cours de rédaction, l'opération sera finalisée en 2023²⁰. En raison des difficultés de régularisation foncière, le calendrier de transfert des autres bâtiments ne peut être établi avec certitude. L'étude de l'intégration comptable des immobilisations dans le patrimoine de la commune n'a pas démarré.

3.2.2 La conduite de travaux en l'absence de transfert

En raison de la vétusté des écoles, la commune a été dans l'obligation de mener des travaux de réhabilitation sans convention avec le SMIAM, l'État ou le département entre 2018 et 2021, ainsi que des travaux de construction. Ces travaux représentent un montant total de 3,9 M€.

La commune a construit le groupe scolaire Maraicher, de 26 classes, dans le village de Koungou. Le dossier avait été initié par le SMIAM et la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a été signé en 2015²¹. Le projet de construction du groupe scolaire de Trévani en

¹⁹ Sur le village de Koungou : un terrain de football et six écoles (quatre élémentaires de : Koungou plage, Koungou plateau, Koungou mairie, Koungou – deux maternelles : Koungou plateau et Koungou Mairie). Sur le village de Majicavo Koropa : quatre écoles (trois élémentaires : Majicavo Koropa 1, Majicavo Koropa 2, Majicavo Koropa 3 – une école maternelle à Majicavo Korpa 3). Sur le village Majicavo Lamir : une école élémentaire Majicavo Lamir et une école maternelle de Majicavo Lamir. Sur le village de Trévani : une école élémentaire et une école maternelle. Sur le village de Kanganani : une école élémentaire et une école maternelle. Sur le village de Longoni : une école élémentaire et une école maternelle/élémentaire (groupe scolaire).

²⁰ Il s'agit de l'école Maternelle Koungou plateau (AV 381), l'école élémentaire Koungou plateau (AV 381), l'école Majicavo Lamir (BM 184) et l'école maternelle Majicavo Lamir (BM 492).

²¹ Délibération du n° 15/SMIAM/2015 du 3 avril 2015. Délibération n° 0040/CK/2015 du 6 décembre 2015 de la commune de Koungou. L'état de mandatement au 25 août 2022 est de 6,8 M€.

2015, de 21 classes, a été abandonné. Il a été mis un terme au marché de maîtrise d'œuvre par résiliation. Le concours a été relancé cette année.

Deux écoles ont été rénovées en 2020 : l'école élémentaire de Majicavo Koropa 3 et l'école maternelle de Kougou mairie pour un montant total de 605 432,56 €²². Trois autres écoles sont en cours de rénovation à Kougou village (mairie élémentaire, plage et plateau maternelle). Trois écoles sont en reconstruction totale : Kangani (15 classes et un réfectoire), Trévani (24 classes et un réfectoire), Majicavo Koropa 1 (24 classes et un réfectoire).

La commune déclare ne pas avoir d'inventaire. L'état de l'actif du comptable a permis d'identifier les travaux comptabilisés sur les écoles.

La réalisation des travaux en l'absence de transfert des biens à la commune présente deux risques. Le premier, les dépenses relatives aux constructions sur le sol d'autrui sont exclues du fonds de compensation de la TVA. L'article R. 1615-2 du CGCT précise que les constructions sur sol d'autrui ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement exécutées ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Aussi, les travaux réalisés par la commune sur des terrains appartenant soit à l'État, la collectivité départementale ou un propriétaire privé ne seraient pas éligibles au FCTVA. La commune indique pourtant avoir bénéficié des subventions de l'État et du FCTVA pour ses travaux de rénovations et de constructions.

Le second est de nature contentieuse, la commune ne disposant pas de tous les titres fonciers sur lesquels les écoles ont été construites. A titre d'illustration, au mois de juin 2022, les services de la commune ont sollicité le SMIAM afin d'identifier la date de construction de l'école maternelle de Kangani. L'école a été construite par le SMIAM sur la parcelle AS/302, appartenant à un propriétaire privé. Le SMIAM n'a pu répondre à cette question en raison du défaut d'archivage. La parcelle objet de l'interrogation ne figure pas dans l'inventaire de 2019. Dans sa réponse, le SMIAM invite la collectivité à différer les opérations d'expulsion, notamment celles prévues autour de l'école de Majicavo Lamir jusqu'à ce que les rétrocessions et les opérations de liquidation soient effectives. En l'espèce, le terrain propriété du SMIAM fait l'objet d'un litige avec les riverains qui contestent les expulsions diligentées par la commune.

En 2022, la commune a entrepris des travaux d'aménagement d'une voie d'accès au groupe scolaire situé sur la parcelle BM 492, propriété du SMIAM d'une superficie de 16 671 m². Les travaux d'emprise ont donné lieu à un litige avec le propriétaire privé. La commune estime que la parcelle BM 492 a été transférée à la commune par la délibération n° 2019/01/SMIAM précitée. Cette délibération traite de la proposition de répartition du patrimoine du SMIAM. Il est écrit que « *cette proposition de répartition a vocation à être complétée par des délibérations ultérieures afin de répartir l'ensemble du patrimoine du SMIAM, y compris les cas dits « complexes » entre chacun de ses membres en fonction de leurs droits* ». Au mois de novembre 2022, il n'y a aucune délibération qui organise le transfert des parcelles, par conséquent les biens sont toujours la propriété du SMIAM. Le transfert de cette parcelle est prévu pour l'année 2023.

La commune précise que les travaux ont été validés par les services de la préfecture, y compris les demandes de subventions.

²² État de mandatement du 2 décembre 2020.

Le SMIAM indique qu'il est probable que l'inventaire de 2019 soit incomplet en raison des nombreuses réclamations des collectivités membres notamment de la commune de Koungou. Le conseil syndical du SMIAM a émis le souhait de diligenter un nouvel inventaire en début d'année 2023.

Il serait souhaitable que la commune réalise un inventaire des biens devant lui être restitués ainsi qu'une étude de l'intégration comptable des immobilisations dans son patrimoine en partenariat avec le SMIAM.

3.3 Un besoin important d'investissements

3.3.1 Des écoles en mauvais état

Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-30 du CGCT, l'implantation des écoles relève de la compétence du conseil municipal. Les communes de Mayotte avaient délégué cette compétence au SMIAM jusqu'à 2014.

La commune doit assurer les grosses réparations et l'entretien conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation nationale.

Ces établissements sont assujettis à un certain nombre de contrôles et de vérifications. L'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités ont la charge apporte des précisions quant à la distribution des responsabilités entre le maire et le directeur des écoles.

La commission de sécurité doit organiser des visites périodiques. Pour les bâtiments scolaires, la fréquence des visites est fixée en fonction du volume de la population. Les établissements situés sur le territoire de la commune Koungou accueillent au minimum 200 élèves. Les contrôles doivent être diligentés tous les trois à cinq ans.

La commune compte 21 établissements en 2022. Les 9 procès-verbaux des commissions de sécurité qui ont été communiqués ont émis un avis défavorable pour 13 écoles. La fréquence des contrôles oscille entre 1 an et 25 ans et ne respecte pas les délais prévus par les articles R. 123-18 et suivants du code de l'habitation et l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les avis défavorables résultent de l'absence de vérification des installations d'alarme et électriques, du défaut d'aménagement d'accès pour les secours, de l'absence de boîtier de coupure d'urgence électrique, de l'absence d'affichage des consignes de sécurité, l'absence d'extincteurs, etc.

La commune précise que les extincteurs sont systématiquement l'objet de vol ou de dégradation. Elle attendrait du SDIS l'autorisation de placer ces extincteurs dans les locaux et non à l'extérieur, avec des localisations bien visibles et accessibles pendant l'ouverture au public. Les plans de sécurité et d'évacuation seront mis à jour prochainement, le calendrier d'exécution n'a pas été indiqué. La visite réglementaire des installations électriques aurait été réalisée et des actions correctives sont mises en œuvre.

Les exercices d'évacuation incendie qui doivent être obligatoirement organisés pendant l'année scolaire conformément à l'article R. 33 du règlement incendie ne le sont pas.

La commune possède 21 écoles et seulement 13 ont été contrôlées. Elles dépassent toutes aujourd'hui les effectifs maximums prévus par les normes de sécurité.

La visite sur place des écoles a été limitée pour des raisons de sécurité. Il a été possible de relever la vétusté des quatre bâtiments visités (cf. annexe n°3 : Bilan de sécurisation des commissions de sécurité des écoles).

Aux termes des dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Par ailleurs, le maire doit assurer la sécurité dans les établissements recevant du public (article R 123-27 du code de la construction et de l'habitation). L'avis de la commission de sécurité ne demeure qu'un avis consultatif. Le maire peut donc décider de l'ouverture d'un établissement malgré un avis défavorable. La responsabilité de l'élu local est engagée tant au niveau pénal qu'administratif.

3.3.2 Des travaux de faible envergure

La politique d'investissement en matière scolaire reste faible par rapport au plan de subvention prévu. Cette faiblesse s'expliquerait selon la commune par des difficultés à recruter du personnel technique. Les travaux sont financés à 84 % par des subventions et 16 % par du FCTVA. L'état consolidé des dépenses d'entretien et d'investissement ouvrant droit au FCTVA entre 2019 et 2021, ne permet pas d'identifier les montants relatifs aux remboursements du FCTVA sur les travaux réalisés sur les écoles. Les mandats ne permettent pas d'isoler les opérations relevant des travaux scolaires.

La commune ne dispose pas d'inventaire. Le traitement des états des actifs du comptable ont permis d'évaluer les travaux financés directement par la collectivité hors subvention. Il s'agit essentiellement de travaux de rénovation, de sécurisation, etc. qui ont été réalisées sur la période 2018-2021 pour un coût de 2,3 M€.

Entre 2018 et 2022, le plan de financement de 17,3 M€ prévoyait que 11 opérations seraient subventionnées à hauteur de 15,9 M€. La différence aurait été à la charge de la commune. Les contributions de l'État et de la commune étaient ventilées de la manière suivante : des fonds européens d'investissements (FEI) de 7,9 M€ ; de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte (DSCEES) de 6,7 M€ ; de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) de 1,1 M€ ; du FCTVA pour cinq opérations de 43 857 €²³ et la contribution de la commune de 1,1 M€.

La contribution de la commune est limitée à environ 7 % et le FCTVA représente environ 16 %.

Les opérations d'investissements sont modestes, 4 opérations sur 11 ont démarré entre 2018 à 2022. Ce qui représentent environ 8,6 M€, soit une moyenne de 1,7 M€ par an. Les restes à réaliser en dépenses et en recettes seraient respectivement de 8,9 M€.

²³ Il s'agit des opérations n° 133 (rénovation de l'école de Kougou mairie), n° 134 (rénovation de l'école Kougou plage), n° 135 (rénovation de l'école Kougou plateau), n° 137 (étude sur la construction de l'école maternelle T11) et n° 180 (construction du groupe scolaire à Majicavo Koropa 1).

La seule opération qui a été menée entre 2018 et 2017 est la construction de l'école Kougou Maraicher dotée de 26 classes. La convention signée en 2018 prévoyait un montant total des travaux de 6,3 M€, entièrement subventionné comme suit : 1,6 M€ en 2015 (DSCEES : 25,40 % des travaux) ; 1,4 M€ en 2016 (FEI : 22,22 % des travaux) ; 2 M€ 2017 (FEI : 31,75 % des travaux) ; 1,3 M€ en 2018 (FEI : 20,63 %). Il est précisé que la TVA est à la charge de la collectivité.

Au mois de novembre de 2022, le coût total de l'opération serait de 6,8 M€ (203 mandats imputés aux articles 2031 et 2313). La commune a perçu 5,2 M€ de subvention en 2020 et n'a pas communiqué les démarches entreprises pour récupérer la différence supportée par la collectivité. L'opération est en dépassement de + 555 941,65 € par rapport au plan de financement (6 300 000 € – 6 855 941,65 € réalisés). L'opération est à clôturer.

Le terrain sur lequel la commune a construit est la propriété du SMIAM. La collectivité n'a pas signé de convention avec le SMIAM et ne pourrait en principe pas récupérer le FCTVA.

L'opération n° 097 « *diagnostic et études sur la réhabilitation des écoles de Kougou* » a donné lieu à la signature d'une convention en 2018, subventionné à hauteur de 200 000 € au titre du DSCEES. Au mois de décembre 2022, 40 000 € ont été versés et 133 214 € de dépenses réalisées.

Elle prévoyait de dresser le diagnostic préalable aux travaux de rénovation de toutes les écoles de la commune, notamment d'évaluer le coût des travaux de rénovation de 20 salles de classe de l'école élémentaire de Majicavo Koropa 3. Les études ont démarré en 2018 avec les rapports de l'entreprise SOCOTEC relatifs aux missions solidité, hygiène, sécurité, parasites. Au final onze écoles ont été répertoriées. Un marché de MOE a été lancé pour assurer les travaux de deux écoles (Majicavo Koropa 3 élémentaire et Kougou Mairie maternelle) en partenariat avec la DEAL pour des raisons budgétaires.

Selon la commune, les écoles de Kangani maternelle et de Majicavo Koropa 1 élémentaire seront démolies prochainement au bénéfice, respectivement, d'un T15, d'un réfectoire et d'un T24 avec réfectoire. L'école de Majicavo Koropa 2 fera l'objet d'une rénovation légère en fin de mandat.

En réponse aux observations de la chambre, la commune précise que d'ici 2026, toutes les écoles seront rénovées ou construites. La commune communique la liste des opérations en cours qui concernent les écoles de : Kangani avec la construction d'un T15 accompagné d'un réfectoire, la phase 2 serait au stade des études ; Trévani avec l'édification d'un T24 et d'un réfectoire, la phase 2 serait également au stade des études et Koropa 1 avec un T24 d'un réfectoire double. Les écoles feront systématiquement l'objet de contrôle par la commission de sécurité.

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution des impôts locaux 2018 -2022.....	35
Annexe n° 2. Effectifs par village	36
Annexe n° 3. Bilan des commissions de sécurité des écoles	37

Annexe n° 1. Évolution des impôts locaux 2018 -2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022*
Taxe d'habitation					-
Taux	19%	19%	19%	19%	-
Moyenne de la strate	20%	20%	20%	-	
Produits	297 443	593 405	612 141	431 199	
Bases	1565 000	3 123 143	3 221 798	269 471	

Taxe sur le foncier bâti					
Taux	11,49%	11,49%	11,49%	14,99%	26,12%
Moyenne de la strate	23,19%	23,35%	23,46%	-	
Produits	760 608	788 220	878 967	1 065 280	2 214 976
Bases	6 616 000	6 856 457	7 644 505	7 126 834	8 480 000

Taxe sur le foncier non bâti					
Taux	5,50%	5,50%	5,50%	5,50%	9,58%
Moyenne de la strate	54,25%	54,06%	54,40%	-	
Produits	101 802	95 891	124 468	117 444	205 012
Bases	1 851 00	1 743 343	2 263 029	2 135 376	2 140 000

Source : État de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales

* Prévisions 2022

Annexe n° 2.Effectifs par village

		2018			2019			2020			2021			2022		
		Nombre de Classes	Classes en Rotation (Oui-Non)	Nombre Total d'Elèves	Nombre de Classes	Classes en Rotation (Oui-Non)	Nombre Total d'Elèves	Nombre de Classes	Classes en Rotation (Oui-Non)	Nombre Total d'Elèves	Nombre de Classes	Classes en Rotation (Oui-Non)	Nombre Total d'Elèves	Nombre de Classes	Classes en Rotation (Oui-Non)	Nombre Total d'Elèves
Village de Majicavo Lamir	Majicavo Lamir Maternelle	6	NON	150	6	NON	180	6	NON	193	12	OUI	374	12	OUI	384
	Majicavo Lamir Elémentaire	14	OUI	230	14	OUI	250	14	OUI	264	14	OUI	267	18	OUI	320
Village de Majicavo Koropa	Ecole Koropa 1 (élémentaire)	27	OUI	490	27	OUI	500	27	OUI	532	27	OUI	539	36	OUI	648
	Ecole Koropa 2 (élémentaire)	35	OUI	600	35	OUI	630	35	OUI	688	35	OUI	721	35	OUI	685
	Ecole Koropa 3 Maternelle	18	OUI	580	18	OUI	600	20	OUI	642	20	OUI	625	20	OUI	715
	Ecole Koropa 3 Elémentaire	29	OUI	420	29	OUI	470	29 + 1 Classe iti.	OUI	517 + 125	34 + 1 Classe iti.	OUI	620 + 68	36 + 1 Classe iti.	OUI	644 + 80
Village de Kougou	Kougou Maraicher Maternelle							12	NON	377	20	OUI	618	20	OUI	640
	Kougou Maraicher Elémentaire							16	NON	302	16	NON	291	16	NON	312
	Kougou Mairie Maternelle	6	NON	150	6	NON	170	6	NON	189	6	NON	185	12	OUI	384
	Kougou Mairie Elémentaire	14	NON	200	14	NON	250	14	NON	272	14	NON	252	14	NON	272
	Kougou Plage (élémentaire)	14	NON	250	14	NON	260	14	NON	269	14	NON	268	24	OUI	392
	Kougou Plateau Maternelle	14	OUI	410	14	OUI	430	14	OUI	445	14	OUI	402	14	OUI	448
	Kougou Plateau Elémentaire	33	OUI	610	33	OUI	630	33	OUI	660	33	OUI	651	33	OUI	654
	Kougou Baobab (Elémentaire)	14	NON	250	14	NON	260	14	NON	269	27	OUI	443	28	OUI	506
Village de Trévani	Trévani Maternelle	6	OUI	100	6	OUI	194	6	OUI	197	6	OUI	197	6	OUI	194
	Trévani Elémentaire	21	OUI	300	21	OUI	400	21	OUI	384	21	OUI	384	21	OUI	385
Village de Kangani	Kangani Maternelle	3	NON	80	3	NON	90	3	NON	87	4	NON	110	3	OUI	85
	Kangani Elémentaire	8	OUI	100	8	OUI	165	8	OUI	164	8	OUI	146	8	OUI	169
Village de Longoni	Longoni Bassin Maternelle	13	NON	200	10	NON	320	11	NON	339	13	NON	388	13	NON	378
	Longoni Bassin Elémentaire	16	NON	100	17	NON	350	16	NON	314	17	NON	308	17	NON	302
	Longoni (élémentaire)	21	OUI	300	21	OUI	410	21	OUI	418	21	OUI	412	21	OUI	430

Source : Commune de Kougou

Annexe n° 3. Bilan des commissions de sécurité des écoles

Ecoles maternelles						
Village	Date du dernier contrôle	Date du précédent contrôle	Nombre d'année entre deux contrôles	Avis	Effectif maximum	Effectif 2022*
Koungou Mairie	23/09/2011	16/06/1986	25	Défavorable	192	nc
Trévani	20/09/2012	15/09/1993	19	Défavorable	111	201
Ecoles élémentaires						
Koungou Plage	14/09/2012	14/01/2001	11	Défavorable	355	366
Koungou Mairie	14/09/2012	02/10/2002	10	Défavorable	372	250
Koungou Boabab	29/04/2010	30/04/2004	6	Défavorable	589	466
Groupement écoles maternelles et élémentaires						
Koungou Plateau	13/09/2012	30/04/2004	8	Défavorable	726	633**
Village Longoni	21/09/2012	08/02/2007	5	Défavorable	792	461
Majicavo Koropa 3	21/09/2012	07/06/2000	12	Défavorable	554	678***
Groupe Maraichers	11/02/2020	26/10/2019	1	Défavorable	905	915****

Source : Commune de Koungou

** Statistiques du rectorat*

*** Ecole maternelle*

**** Ecole élémentaire*

*****Ecole maternelle et élémentaire*

RÉPONSE

Département de Mayotte
Commune de Koungou



Direction Générale des Services
Affaire suivie par : A. MANTEAU

ENREGISTRÉ AU GREFFE

1er juin 2023

234162

C.R.C. La Réunion - Mayotte

Koungou, le 30 mai 2023

La Chambre Régional des Comptes

44, rue Alexis de Villeneuve

97 488 Saint Denis Cedex

À l'attention de M. Le Président,

Courriel : greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives du contrôle de la CRC - Exercice 2018 et suivants - Cahier n°1 - Finances, ressources humaines et compétence scolaire

P.J : (annexe 1) Réponses synthétiques aux recommandations du rapport définitif et (annexe 2) Réponses complémentaires aux observations définitives du cahier n°1

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier pour les échanges et la prise en compte des très nombreuses remarques et pièces que nous avons pu adresser à l'intention de la cour pour ce cahier n°1 « finance, ressources humaines et compétences scolaires ».

Pour autant, il me semble que ces observations définitives ne reflètent pas suffisamment l'importance des difficultés auxquelles est confrontée Koungou, ni la mesure du changement opérationnel actuellement engagé au sein de la commune par rapport à la situation en 2018.

J'ai bien conscience, en concertation avec les élus et les agents de la collectivité, du chemin qui reste à parcourir. Vous avez déjà pu constater la réorganisation en cours et le renforcement de compétences au sein de la commune. Ce contrôle de la chambre permettra d'orienter les changements pour parfaire le fonctionnement interne.

Toutes les recommandations émises sont déjà des sujets sur lesquels nous avons engagé des travaux. Je m'étonne donc des éléments de synthèse du tableau en page 3, qui ne précise pas, malgré les pièces communiquées, que la mise en œuvre est en cours pour la majorité des recommandations visées.

En conséquence, je me permets de vous fournir, en annexes, des réponses complémentaires à ces observations.

Je peux vous assurer, Monsieur le Président, que mes services prendront en considération toutes les recommandations de ce cahier, dans les délais impartis, et qu'un retour vous sera adressé au plus tard en janvier 2024 pour vous informer de l'avancement de la mise en œuvre effective.

En exprimant ma plus vive gratitude, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Maire de Koungou



Assani Saindou BAMCOLO



Annexe 1 : Réponses synthétiques aux recommandations du rapport d'observations définitives - cahier n°1 « finance, ressources humaines et compétences scolaires »

- **Recommandation n°1 : Comptabiliser les restes à réaliser conformément aux dispositions des articles L. 2342-2 et R. 2311-11 du CGCT dès 2023.**

La commune comptabilise, depuis l'exercice 2022, les restes à réaliser, sur la base des engagements. Un apurement a été réalisé fin 2021 pour les RAR 2022, sur la base des engagements.

La commune considère que cette recommandation est désormais mise en œuvre.

- **Recommandation n°2 : Respecter les dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT relative aux contrôles des subventions allouées aux associations dès 2023.**

La commune a recruté, en février 2023, un Chargé de la Vie Associative, qui aura notamment en charge le suivi de ces subventions.

La commune travaille actuellement sur un projet de règlement d'attribution des subventions aux associations, qui cadrera l'attribution, le fonctionnement et le suivi des subventions. Le projet a été adressé à la cour. Ce règlement sera disponible sur le site internet (actuellement commandé) lors de sa mise en ligne.

La mise en œuvre du règlement en 2023, avec le site, et le personnel afférent sécurisera le contrôle des subventions aux associations.

La commune considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- **Recommandation n°3 : Mettre en œuvre une gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC) dès 2023.**

La commune s'engage à mettre en œuvre la GPEEC en 2023, en association le CDG 976.

La commune reconnaît que cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

- **Recommandation n°4 : Redéfinir l'organisation interne des services et individualiser le travail des agents au moyen de fiches de postes 2023.**

La plupart des fiches de postes existent déjà pour les différents agents de la commune. La commune s'engage pour 2023 à mettre à jour les fiches existantes, et à établir celles non créées.

L'organisation interne s'est stabilisée avec le nouvel organigramme de la commune, et un projet de règlement intérieur, envoyé à la cour, est actuellement finalisé par un groupe de travail pour une validation par le CST et le conseil municipal dès 2023.

La commune considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- **Recommandation n°5 : Généraliser un système de contrôle automatisé du temps de travail conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès 2023.**

La commune a déjà mis en place un système de badge pour contrôler automatiquement le temps de travail sur plusieurs sites de la mairie. Le système actuel sera généralisé en 2023 aux autres sites de la collectivité, et sera relié au logiciel RH afin de parfaire le fonctionnement.

L'intégration dans le projet de règlement intérieur d'une option de forfait pour certains personnels devrait aussi limiter de fait une partie significative d'heures supplémentaires et leur contrôle.

La commune considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- **Recommandation n°6 : Mettre en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire dès 2023.**

La commune s'engage à faire la demande des listes tous les mois auprès des Directeurs afin de croiser les informations. Des échanges seront faits avec le Rectorat pour que les listes communiquées par la commune correspondent aux règles définies par le code de l'éducation.

Par ailleurs, les recrutements d'un Directeur des Affaires Scolaires et d'un Adjoint sont en cours. Ils seront chargés de la réorganisation de leur direction et la fiabilisation des données.

Enfin, la nouvelle responsable juridique (recrutée en 2023) a la charge de l'application de la RGDP pour la commune.

La commune reconnaît que cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

- **Recommandation n°7 : Parvenir, en relation avec le rectorat, à une fiabilisation des effectifs dès 2023.**

La commune a transmis à la cour l'extraction ONDE des 21 écoles.

La fiabilisation des données sera effectuée entre le nouveau directeur des affaires scolaires et le Rectorat.

La commune reconnaît que cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Annexe 2 : Réponses complémentaires au rapport d'observations définitives - cahier n°1 «
finance, ressources humaines et compétences scolaires »

- Dans son point 1, la chambre relève que « *la collectivité indique rencontrer des difficultés de recrutement en raison de l'insécurité générale* ».

Les éléments présentés à la chambre sur la problématique de recrutement à Koungou et la très faible attractivité de la commune au regard d'une situation locale tendue pour les emplois qualifiés, démontrent les difficultés manifestes pour compléter une équipe adaptée aux enjeux du territoire.

Comme cela a été démontré, ces difficultés ont amputé la commune de nombreux personnels critiques sur la période considérée et expliquent, en partie, les carences observées par la chambre.

- Dans son point 1.1.1.1, la chambre relève que « *la commune de Koungou ne publie pas sur son site internet le budget principal et le compte administratif* » et « *que le site internet de la commune ne soit pas fonctionnel* ».

Comme le montre la pièce préalablement communiquée (n°17), le site internet fait actuellement l'objet d'une commande.

La maquette prévoit bien la mise à disposition du public les actes de la collectivité et la publication des informations budgétaires.

- Dans son point 1.1.1.2, la chambre relève notamment que « *les annexes aux comptes administratifs n'ont pas été systématiquement produites et renseignées* ».

Le Directeur-Adjoint Ressources et le Directeur des Affaires Financières ont respectivement pris leur poste début 2022 et mars 2023.

La correction est apportée avec le compte administratif de 2022 et la commune s'engage à renseigner l'annexe B1-7.

- Dans son point 1.1.2, la chambre relève que « *la commune précise que le montant des restes à réaliser inscrits au compte administratif correspond dans les faits à un cumul non contrôlé des lignes de crédits reportées chaque année sans politique d'engagement* ».

Conformément aux pièces transmises, la commune comptabilise bien les restes à réaliser, sur la base des engagements, depuis l'exercice 2022.

Un apurement a bien été réalisé fin 2021 pour les restes à réaliser 2022, sur la base des engagements.

- Dans son point 1.2.1.1, la chambre détaille l'augmentation des produits de gestion

La commune a fait remarquer qu'elle avait adopté dès le nouveau mandat de nouvelles stratégies d'investissement :

- 1- Recherches des subventions (Etat, Europe, Département)
- 2- Injection des excédents de fonctionnement dans les investissements.

Au regard du Plan Pluriannuel d'Investissement ambitieux, mais indispensable, pour le territoire communal, il était nécessaire d'anticiper cette action en début de mandat politique.

- Dans son point 1.2.1.2, la chambre précise l'augmentation des charges de gestion courante.

La commune précise que les investissements immobiliers prévus d'ici 2026, (Réhabilitation de la Mairie, centre techniques, classes, etc...), vont stabiliser les frais d'entretien et permettre l'arrêt des locations de modulaires provisoires et de bureaux chez des bailleurs privés et auprès de la SIM (nécessaires après l'incendie de la mairie).

En termes de personnels, la commune ne disposait pas d'un organigramme à la hauteur de ses besoins.

Malgré les difficultés de recrutement (surtout catégories B et A), l'organigramme a été relativement bien complété depuis.

Il a également été rappelé que les charges de personnels représentent 61,83% des dépenses et non 65,68%.

- Dans son point 1.2.2, la chambre qualifie d'insuffisant le suivi des subventions de fonctionnement aux associations.

Les éléments de corrections à apporter à la gestion des subventions aux associations ont bien été pris en compte par la commune.

Le projet de règlement d'attribution des subventions aux associations, en cours de rédaction (et communiqué à la cour), devrait entrer en vigueur dès 2023. Avec le recrutement d'un chargé de vie associative en 2023, la commune disposera des outils et d'une méthode pour assurer un fonctionnement qualitatif et produire un suivi cohérent avec les engagements de transparence de la mairie.

Dès la mise en ligne du site internet (voir réponse du 1.1.1.1), les documents afférents y seront publiés.

- Dans son point 1.2.3, la chambre relève que « *les dépenses d'équipement sont modestes (...) entre 2018 et 2021* ».

La commune confirme le faible niveau d'investissement sur la période, attribué au déficit de personnels critiques sur la durée examinée (DGA ressources, responsable commande publique, directeur bâtiment, DGST, directeur VRD, DAF, etc...).

Les preuves de ces difficultés ont été apportées à la cour, précisant que la plupart de ces postes n'ont finalement été pourvus que courant 2022 et 2023.

A contrario, la commune a démontré la nouvelle dynamique d'investissement en cours au sein de la commune et le prévisionnel d'investissement attendu jusqu'en 2026.

- Dans son point 1.3, la chambre précise les marges de manœuvres incertaines de la commune sur la réalisation de son PPI et détaille les carences que « *le précédent plan pluriannuel d'investissement (2018-2021) d'un montant d'environ 56 M€ n'a été que partiellement exécuté, à hauteur de 29 M€* ».

Comme cela a été démontré, les carences techniques en interne ont impacté la réalisation des PPI précédents. L'équipe a depuis été renforcée et l'engagement de nombreux projets sur la période 2022-2023 prouve la dynamique d'investissement de la commune.

Concernant les opérations scolaires en cours d'études, la commune a communiqué les pièces démontrant un avancement certains pour les opérations suivantes :

- Construction réfectoire école Maraicher : travaux en cours.
- T15 Kangani et Réfectoire : Phase 2 M.OE notifiée.
- T24 Trévani et Réfectoire : Phase 2 M.OE notifiée.
- T24 Koropa 1 et Réfectoire : Phase 2 M.OE en cours.
- T26 Longoni et Réfectoire : marché programmiste en cours.
- T20 Carobolé : marché programmiste lancé.
- Cinq réfectoires pour écoles existantes : marché programmiste lancé.
- Rénovation en cours de trois écoles (Koungou Mairie élémentaire (travaux achevés) - Koungou Plage - Koungou Plateau maternelle) : réception en 2023.
- Rénovation de quatre écoles (Longoni Bassin maternelle et élémentaire - Koungou Plateau élémentaire et Koropa 3 maternelle) : audit réalisé. Marché M.OE en cours pour travaux en 2023/2024.

Autres travaux en cours :

- Construction du CCAS : fondation en cours. Réception 2023.
- Construction d'une halle à marée : réception juin 2023.
- Vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal : Négociation des offres achevée.
- Construction ponton de pêche : DCE en cours.

La commune a également les projets de :

- Réhabilitation de la mairie sinistré (en phase 2 MOE) ;
- Construction de deux mairies annexes Longoni et Koropa (marché programmiste lancé) ;
- Construction d'un centre technique municipal (M.OE retenu) ;
- Construction d'une médiathèque (M.OE retenu).

Au niveau partenarial, des conventions ont été passés avec la DEAL sur la construction et rénovation scolaire, les travaux de sécurisation des réseaux d'eaux pluviales.

La commune était aussi suivie par la plateforme d'ingénierie du SGAR dès sa mise en place mi-2020, dont l'appui était concentré sur le suivi des projets d'investissement susceptibles d'être subventionnés.

Des réunions périodiques ont lieu avec les administrations de l'Etat (préfecture, SGAR, DEAL, Rectorat) pour faire le point sur les dossiers.

- Dans son point 2.1, la chambre détaille l'organigramme des directions et précise « *des séminaires avec les élus sont organisés sans transmettre les restitutions des séminaires* ».

Il convient de rajouter qu'un responsable qualité a été recruté au 1er mai 2023 pour introduire et fiabiliser les procédures et différents règlements au sein de la commune.

Il est à noter que les documents de présentations lors des séminaires aux élus ont bien été transmis par la commune à la chambre de la cour des comptes.

- Dans son point 2.1.1.1, la chambre relève que « *la commune de Koungou ne dispose pas de règlement intérieur* ».

La commune précise qu'un groupe de travail est en cours pour finaliser le projet de règlement intérieur de la commune. Il s'agit d'un objectif qui sera réalisé dès la fin du premier semestre 2023. Il offrira un cadre de travail plus sécurisé et cohérent pour les agents et les directions.

Notons par ailleurs qu'une ébauche avait été présentée au conseil municipal du 19 janvier 2020, sans suite en raison des carences de personnels au sein du service des ressources humaines durant cette période.

Précisons également que la commune travaille également sur une charte de déontologie qui viendra en complément du règlement intérieur.

- Dans son point 2.1.1.2, la chambre relève que « *La commune de Koungou n'a pas communiqué les bilans sociaux pour la période de contrôle. Ils n'existent pas selon la commune* ».

La commune a bien pris note des carences, et prévoit avec la nouvelle direction RH de corriger ces dysfonctionnements.

- Dans son point 2.1.1.3, la chambre écrit que la commune de Koungou n'a pas de GPEEC et n'a pas mis en application l'obligation de définir des lignes directrices.

La mise en place effective d'une gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC) est un chantier prévu pour 2023 en collaboration avec le CDG Mayotte.

Il s'agira également d'associer à chaque poste de l'organigramme la fiche de poste afférente.

Par ailleurs, la commune a remis à la cour l'arrêté du Maire n° 309/DRH/CK/2021 fixant les lignes directrices pour la commune de Koungou.

- Dans son point 2.1.2, la chambre souligne le faible recours par la commune du centre de gestion de Mayotte.

La commune reconnaît que la DRH de la commune ne prenait pas attache auprès du centre de gestion pour l'assistance technique courante.

Par ailleurs, l'envoi papier des postes publiés a été remplacé par un envoi dématérialisé pour fiabiliser le fonctionnement.

Une réunion de mise au point avec le DGA Ressources et le CDG976 a été faite, le 28 novembre 2022, pour assurer cette collaboration. Le compte-rendu a été transmis à la cour. La commune sollicite de manière croissante le CDG sur des points d'organisation et de gestion.

- Dans son point 2.2, la chambre précise l'absence de cartographie décrivant l'organisation type sur la fiche de paie et évoque des absences d'indice, d'heures supplémentaires ou du nombre d'enfants sur les bulletins de paie.

Concernant la cartographie, la commune a sollicité le Trésorier afin d'être destinataire d'une cartographie sur la fiche de paie. La commune n'a reçu aucun retour de sa part.

Des relances et une demande d'assistance du CDG sur le sujet seront actées dès 2023.

Sur les bulletins de paie, ils sont bien transmis aux agents et font bien figurer les indices et, sauf quand les valeurs sont nulles, les colonnes des heures supplémentaires, et le nombre des enfants.

- Dans son point 2.2.1, la chambre revient sur les plafonds IFSE validés par le conseil municipal et s'étonne du niveau élevé associé aux fonctions stratégiques.

A part le dépassement des indemnités du DGS (corrigé), aucun agent n'est en dépassement de plafond. Les plafonds de l'IFSE de chaque groupe respectent la réglementation, et ne sont pas mieux disant que les plafonds de la Fonction Publique d'Etat sur lesquels ils sont fixés.

Ils permettent au Maire une plus grande latitude pour recruter et attirer les profils compétents.

Si les montants des indemnités des postes stratégiques de la collectivité paraissent élevés, cela n'empêche pourtant pas de nombreux candidats lors des tentatives de recrutement à préférer les rémunérations proposées par le Rectorat ou la DEAL. L'ISG n'est pas pratiquée au sein de la commune et le territoire de la commune étant peu attractif, attirer des collaborateurs et de la compétence est une gageure. Les difficultés de recrutement ont été prouvées à plusieurs reprises.

- Dans son point 2.2.2.1, la chambre précise la réglementation applicable aux heures supplémentaires et l'utilisation qui en est faite dans la commune.

Actuellement, la majorité des heures supplémentaires est appliquée aux agents de la Police Municipale, en attendant la mise à niveau des effectifs de ce service.

Un système de contrôle par badge a été mis en service pour les agents de la mairie, de la Police Municipale, mairie annexe Koropa et Bibliothèque, soit 6 sites équipés). Une interface avec le logiciel de gestion RH est prévue pour combler les carences constatées.

On peut par ailleurs noter la récente délibération afférente au règlement applicable à la Police Municipale qui conduira mécaniquement à la suppression des heures supplémentaires générées par ce service.

L'introduction du règlement intérieur, d'un protocole RTT et du forfait (pour certains personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception avec une large autonomie), devraient faire drastiquement baisser toute utilisation des heures supplémentaires.

- Dans son point 2.2.2.2, la chambre revient sur l'absence de système de contrôle automatisé du temps de travail et des conséquences sur la qualification des heures supplémentaires.

Comme indiqué ci-dessus, le système de badgeage a été mis en service en août 2020.

Il est nécessaire de relier ces informations au logiciel RH, et de s'assurer que tous les agents badgent. Une solution technique est recherchée pour satisfaire aux obligations prévues.

- Dans son point 2.2.3.1, la chambre identifie des carences sur le contrôle du supplément familial de traitement (SFT) versé à certains agents.

La commune rappelle la diminution de 21 à 9% sur la période considéré et précise que le service RH sollicite désormais tous les agents en début d'année pour que ces derniers remettent un justificatif. Précisons que le service RH a introduit un formulaire de contrôle du SFT.

Une procédure de contrôle renforcée sera instaurée. Un rappel de la mise à jour des dossiers sera effectué auprès des agents chaque année. Les agents n'ayant pas fait de mise à jour verraient leur SFT suspendu.

- Dans son point 3, la chambre relève que « *la commune de Koungou dispose d'une caisse des écoles (...). La commune n'a pas communiqué le nombre d'agents affectés à la direction scolaire* » et que « *le comptable public précise qu'en dépit du changement de rattachement juridique aucun contrôle n'a été effectué sur la régie de recettes des collations scolaires depuis 2013* ».

La direction des Affaires Scolaires est intégrée dans l'organigramme fonctionnel de la commune (document déjà remis à la cour) et non de la caisse des écoles. Les éléments ont donc bien été transmis.

En ce qui concerne le contrôle de la Caisse des Ecoles, le recrutement récent du Directeur-Adjoint de la caisse des écoles va permettre un contrôle régulier.

- Dans son point 3.1.1, la chambre identifie des manquements sur le recensement effectif des enfants soumis à l'obligation scolaire.

Sur les manquements constatés, la commune s'engage à faire la demande des listes tous les mois auprès des Directeurs afin de croiser les informations.

Par ailleurs, sont en cours de recrutement un Directeur des Affaires Scolaires, et d'un Adjoint. Ils seront chargés de la réorganisation de leur direction et la fiabilisation des données.

Des échanges seront faits avec le Rectorat pour que les listes communiquées par la commune correspondent aux règles définies par le code de l'éducation.

Par ailleurs, la nouvelle responsable juridique (recruté en 2022) est en charge de l'application de la RGDP pour la commune.

- Dans son point 3.1.3, la chambre remarque que les données étonnamment divergent selon les sources officielles

La commune a transmis à la cour l'extraction ONDE des 21 écoles.

La fiabilisation des données sera effectuée entre le nouveau directeur des affaires scolaires et le Rectorat.



- Dans son point 3.3.1, la chambre revient sur l'état des écoles et les obligations afférentes à la commission de sécurité.

Les écoles neuves ou rénovées font l'objet d'une visite de la commission de sécurité, préalable à l'ouverture.

D'ici 2026, toutes les écoles de la commune seront rénovées, ou reconstruites.

Le Maire sollicite à chaque fois la visite de la commission de sécurité, et ses services programmeront la visite périodique selon la catégorie de l'établissement.

Chaque année, les vérifications réglementaires (incendie, installations électriques, ...) seront assurées et consignées dans le registre de sécurité de l'établissement.

Il a été transmis à la cour les preuves que les exercices incendies sont bien organisés par les directeurs et que le maire a sollicité le SDIS pour les visites d'écoles rénovées.

Il a déjà été précisé à la cour que les plus petits établissements scolaires (maternelle Trévani,...) accueillent en simultané moins de 100 élèves.

- Dans son point 3.3.2, la chambre déclare que les travaux scolaires sur la période sont de faible envergure et relève que « *la politique d'investissement en matière scolaire reste faible par rapport au plan de subvention prévu* ».

Les difficultés d'engager des travaux d'envergure sur la période ont déjà été explicités (absences d'équipe, covid, etc...).

La commune ne dispose que depuis courant 2022 d'une équipe pouvant porter les nombreux projets indispensables au territoire de manière générale et sur le développement des investissements scolaires en particulier.

Sur le volet scolaire la commune peut à nouveau préciser l'avancement des dernières opérations en cours :

Construction réfectoire école Maraicher : travaux en cours.

T15 Kangani et Réfectoire : Phase 2 M.OE notifiée.

T24 Trévani et Réfectoire : Phase 2 M.OE notifiée.

T24 Koropa 1 et Réfectoire : Phase 2 M.OE en cours.

T26 Longoni et Réfectoire : marché programmiste en cours.

T20 Carobolé : marché programmiste lancé.

Cinq réfectoires pour écoles existantes : marché programmiste lancé.

Rénovation en cours de trois écoles (Koungou Mairie élémentaire (travaux achevés) - Koungou Plage - Koungou Plateau maternelle) : réception en 2023.

Rénovation de quatre écoles (Longoni Bassin maternelle et élémentaire - Koungou Plateau élémentaire et Koropa 3 maternelle) : audit réalisé. Marché M.OE en cours pour travaux en 2023/2024.



Chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte

44 rue Alexis de Villeneuve
97488 Saint-Denis Cedex

www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte

<https://twitter.com/CRCLRM>

<https://www.linkedin.com/company/chambres-regionales-comptes-reunion-mayotte>